Taxe de vente de l'Ontario

Ontario Ministère du Revenue Direction de la taxe de vente au détail

Entente interprovinciale sur la taxe de vente

Renseignements pour les transporteurs Canadiens

)3027/

ISBN 0-7729-2395-7

©Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1987

5/87/3 500

4073

ENTENTE INTERPROVINCIALE SUR LA TAXE DE VENTE À L'INTENTION DES TRANSPORTEURS CANADIENS

PUBLIÉE PAR
LES PROVINCES DE :
TERRE-NEUVE
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD
NOUVELLE-ÉCOSSE
NOUVEAU-BRUNSWICK
QUÉBEC
ONTARIO
MANITOBA
SASKATCHEWAN

ENTENTE PRÉSENTÉE À L'ORIGINE
LE 1er AVRIL 1969
AMENDÉE LE 1er JUILLET 1986

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE		PAGE
Introduction		1
1	Provinces participantes	1
2	Objectif	3
3	Principe	3
4	Taux général de la taxe dans les provinces participantes	4
5	Définitions	4
6	Enregistrement du transporteur	6
7	La taxe au moment de l'enregistrement	7
8	Comptabilisation de la taxe - Transporteurs enregistrés	8
9	Comptabilisation de la taxe - Sous-transporteurs	12
10	Vérifications comptables	17
11	Cautionnement	17
12	Radiation d'un transporteur ou annulation d'un enregistrement	17
13	Ventes occasionnelles	18
14	Entreprises de transport par autobus nolisés ou à horaires fixes	18
15	Formalités relatives aux achats	18
16	Achats à des fournisseurs étrangers	19
17	Montants minimums à verser	19
18	Provinces non participantes	19
19	Réparations	19
20	Exigences du programme	20
21	Véhicules loués	21
22	Transactions entre compagnies	22
23	Véhicules ECIV de catégorie B	22

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXES		PAGE
Avant-propos		23
1	Entente interprovinciale modifiée pour les petits transporteurs	25
2	Certificat de paiement par le sous-transporteur	29
3	Répartition de la taxe - Transporteurs canadiens	31
4	Calcul des pourcentages de répartition pour les véhicules automobiles et les remorques	33
5	Rajustements de taxe résultant du calcul des nouveaux pourcentages de répartition après la première année d'exploitation en vertu de l'Entente interprovinciale, basés sur la distance réelle parcourue	37
6	Transporteur privé interprovincial adhérant à l'Entente pour la première fois - Dispositions fiscales pour les véhicules achetés avant et après le 1er juillet 1986	42
7	Transporteur nouvellement enregistré - Calcul de la juste valeur des véhicules et de la taxe au moment de l'enregistrement	45
8	Transporteur enregistré qui obtient des permis additionnels - Taxe payable aux nouvelles provinces	48
9	Taxe sur les réparations des véhicules d'un transporteur enregistré	50
10	Sous-transporteur qui achète un véhicule et qui se lie immédiatement par contrat pour la première fois avec un transporteur enregistré - Taxe payée en trop par le sous-transporteur après répartition entre les provinces	52
11	Juste valeur minimale du véhicule d'un sous-transporteur au moment où il se lie par contrat pour la première fois avec un transporteur - Taxe retenue par la province d'attache et taxe payable aux autres provinces	56
12	Sous-transporteur qui se lie par contrat pour la première fois avec un transporteur enregistré après avoir desservi une seule province - Taxe due après répartition entre les provinces	59
13	Sous-transporteur muté à un autre parc ECIV de sous-transporteurs du même transporteur - Taxe à répartir entre les nouvelles provinces seulement	64
14	Sous-transporteur qui se lie par contrat avec un autre transporteur enregistré - Taxe à répartir entre les nouvelles provinces seulement	68
15	Véhicule loué à long terme par un sous-transporteur lié par contrat avec un transporteur enregistré - Taxe due après répartition entre les provinces	73
16	Répartition de la taxe sur un véhicule loué à long terme par un petit transporteur	76
Post-scriptum		78
INDEX		79

INTRODUCTION

La présente brochure indique les exigences et formalités relatives à l'Entente interprovinciale sur la taxe de vente à l'intention des transporteurs canadiens. Les transporteurs doivent s'y conformer, s'ils veulent obtenir la diminution de la taxe de vente provinciale en vertu de l'Entente interprovinciale. Cependant, le régime fiscal relatif à l'achat d'articles spécifiques par les transporteurs ou leurs sous-transporteurs est régi par les lois de chaque province. Étant donné que les lois varient d'une province à l'autre, on recommande aux transporteurs de consulter les lois indiquées à l'article 1 pour connaître les dispositions fiscales précises qui les concernent, ou de s'adresser directement aux provinces concernées. Les **petits transporteurs** (tels que définis à l'article 5(22)) consulteront l'annexe 1 qui fournit les modifications aux dispositions fiscales.

Sauf indication contraire, dans le présent texte, le terme "taxe" désigne la taxe de vente provinciale.

1. PROVINCES PARTICIPANTES

Les provinces suivantes participent à l'Entente interprovinciale et leur participation est régie par les lois indiquées ci-dessous :

TERRE-NEUVE	The Retail Sales Tax Act
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	The Revenue Tax Act
NOUVELLE-ÉCOSSE	Health Services Tax Act
NOUVEAU-BRUNSWICK	Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation
QUÉBEC	Loi concernant l'impôt sur la vente au détail
ONTARIO	Loi sur la taxe de vente au détail
MANITOBA	Loi sur la taxe de vente au détail
SASKATCHEWAN	The Education and Health Tax Act

Les transporteurs domiciliés dans les provinces suivantes peuvent adresser leurs demandes relatives à l'Entente interprovinciale aux adresses ci-dessous :

TERRE-NEUVE .....
Ministère des Finances
Division de la taxation
Édifice de la Confédération
C.P. 4750
Saint-Jean (Terre-Neuve)
A1C 5T7

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD ...
Ministère des Finances et du Tourisme
Division du revenu
C.P. 1330
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 7N1

NOUVELLE-ÉCOSSE .....
Commission de la taxe provinciale
Ministère des Finances
Division de la taxe pour
les services de santé
C.P. 755
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 2V4

NOUVEAU-BRUNSWICK .....
Ministère des Finances
Direction de l'administration de
l'impôt
Division de la taxe à la consommation
C.P. 3000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5G5

QUÉBEC .....Taxe de vente au détail
Ministère du Revenu
Service des renseignements
3, Complexe Desjardins
C.P. 3000
Montréal (Québec)
H5B 1A4

ou 3800, rue Marly
Sainte-Foy (Québec)
G1X 4A5

ONTARIO .....

Enregistrement/administration
Ministère du Revenu
Direction de la taxe
de vente au détail
Bureau de surveillance en matière
de respect des lois provinciales
2300, rue Yonge
Toronto (Ontario)
M4P 1H6

Interprétation
Ministère du Revenu
Direction de la taxe
de vente au détail
Programmes de consultation
en matière de fiscalité
C.P. 623
Oshawa (Ontario)
L1H 8H7

MANITOBA .....Ministère des Finances
Direction de la taxe de vente au détail
115, Édifice Norquay
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0P8

SASKATCHEWAN .....Revenu et services financiers
de la Saskatchewan
Division du revenu
2350, rue Albert
Regina (Saskatchewan)
S4P 4A6

ALBERTA .....Revenu et services financiers
de la Saskatchewan
Division du revenu
2350, rue Albert
Regina (Saskatchewan)
S4P 4A6

COLOMBIE-BRITANNIQUE ...Ministère des Finances
Direction de la taxe de vente
au détail
115, Édifice Norquay
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0P8

2. OBJECTIF

L'Entente interprovinciale sur la taxe de vente à l'intention des transporteurs canadiens a pour objectif de minimiser la taxation provinciale multiple des véhicules de transporteurs canadiens desservant plusieurs provinces. Étant donné que la taxe de vente doit être acquittée dans chaque province que le transporteur dessert, un système a été mis au point afin que les transporteurs paient la taxe aux diverses provinces participantes au prorata du nombre de kilomètres parcourus dans ces provinces.

En se pliant aux exigences de cette Entente interprovinciale et en suivant les formalités établies, les transporteurs admissibles peuvent, avec un minimum de temps et d'efforts, diminuer de manière appréciable l'incidence qu'ont ou que peuvent avoir les taxes de vente au Canada.

Les transporteurs qui possèdent plus de dix véhicules automobiles interprovinciaux doivent s'enregistrer en vertu de cette Entente afin d'obtenir un dégrèvement de taxe pour l'utilisation interprovinciale de leurs véhicules et la réparation de ces véhicules (voir l'article 6). Les petits transporteurs doivent s'acquitter des formalités indiquées à l'annexe 1.

3. PRINCIPE

Cette Entente interprovinciale a pour but de minimiser l'incidence de la taxation multiple. À cette fin, les transporteurs doivent suivre les formalités essentielles qui s'y rattachent. Une fois enregistré, un transporteur est autorisé à acquérir sans verser immédiatement la taxe des véhicules automobiles interprovinciaux, des remorques et des pièces de rechange pour ces véhicules (à l'exception des réparations urgentes qui sont effectuées aux frais du sous-transporteur, tel qu'indiqué à l'article 19 et à faire la remise de la taxe aux provinces concernées, sur une base proportionnelle. Cette méthode ne s'applique qu'aux véhicules automobiles interprovinciaux, à toutes les remorques routières et remorques rail-route. Elle ne s'applique pas aux voitures particulières, à l'équipement de bureau, aux fournitures et aux véhicules automobiles intraprovinciaux. La taxe, si elle est applicable, doit être versée au moment de l'acquisition de ces articles.

Les véhicules et les réparations dont le coût est assumé par les sous-transporteurs et les petits transporteurs, selon la définition fournie, sont traités d'une manière particulière. Voir les articles 9, 19 et l'annexe 1.

Pour profiter des avantages de cette Entente, tout transporteur doit satisfaire aux exigences suivantes :

- Il doit s'enregistrer auprès de chaque province participante desservie par ses véhicules ou ceux de ses sous-transporteurs. Il doit également fournir des déclarations et verser le montant de la taxe due à ces provinces, tel qu'exigé.
- Il doit assumer la responsabilité du versement de taxe relatif tant à ses propres véhicules qu'à ceux des sous-transporteurs travaillant pour son compte.
- Il doit tenir des registres tel qu'indiqué à l'article 20 de la présente brochure, et les produire à la demande des vérificateurs provinciaux.
- Les véhicules faisant l'objet d'une taxe proportionnelle doivent être enregistrés auprès des autorités responsables de l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules (ECIV) dans chaque province qu'ils desservent, sauf si un tel enregistrement n'est pas obligatoire en vertu de l'ECIV.

Les vérificateurs de la province d'attache du transporteur sont autorisés à procéder à des vérifications pour le compte de toutes les provinces participantes. Si la vérification de la taxe révèle des écarts, les autres provinces peuvent augmenter leurs impositions en se fondant sur les résultats de cette vérification. Advenant qu'un transporteur formule une objection à une imposition spécifique, ce transporteur peut être tenu de fournir des détails supplémentaires directement à la province concernée, ou de mettre ses registres à la disposition des vérificateurs de cette province, s'ils les réclament.

4. TAUX GÉNÉRAL DE LA TAXE DANS LES PROVINCES PARTICIPANTES

(en vigueur le 1er juillet 1985)

Terre-Neuve	12 %
Île-du-Prince-Édouard	10 %
Nouvelle-Écosse	10 %
Nouveau-Brunswick	11 %
Québec	9 %
Ontario	7 %
Manitoba	6 %
Saskatchewan	5 %

Remarque : • Ces taux sont périodiquement sujets à changement. Consulter les lois de chaque province pour connaître les taux en vigueur pour les périodes antérieures et postérieures au 1er juillet 1985. Jusqu'à la prochaine révision de la présente brochure, ceux qui la consultent sont responsables de tenir leur exemplaire à jour.

5. DÉFINITIONS

Aux fins de l'Entente interprovinciale, les termes suivants employés dans la présente brochure ont le sens qui leur est prêté dans cet article, à savoir :

1) **Province vérificatrice** - La province d'attache est la province vérificatrice et elle est chargée, pour le compte de toutes les provinces participantes, de vérifier que les dispositions de cette Entente interprovinciale sont appliquées rigoureusement.

2) **Sous-transporteur** - Toute personne qui a signé une entente avec un transporteur en vue de fournir un tracteur et un chauffeur pour véhiculer les remorques du transporteur, ou qui fournit un tracteur, un chauffeur et une ou plusieurs remorques, tout ceci sous le contrôle direct et sous l'immatriculation du transporteur, et avec une autorisation en bonne et due forme de la ou des provinces, le cas échéant. Le sous-transporteur peut soit posséder, soit louer cet équipement.

3) **Réparations à la charge du sous-transporteur** - Toutes réparations effectuées aux frais du sous-transporteur sur les véhicules qu'il possède.

4) **Transporteur** - Toute entreprise canadienne exploitée en toute propriété, en association ou en société, y compris celles qui suivent, lorsqu'elles fournissent régulièrement des services de transport interprovinciaux :

   a) entreprises canadiennes de camionnage exploitées avec une autorisation extra-provinciale accordée en vertu de la Loi canadienne sur le transport par véhicules à moteur;

b) entreprises canadiennes de déménagement;

c) entreprises canadiennes de transport par autobus nolisés ou par autobus à horaires fixes;

d) transporteurs privés canadiens.

5) **Réparations aux frais du transporteur** - Réparations effectuées sur les véhicules d'un transporteur, y compris les réparations en cours de route qui sont directement à la charge du transporteur.

6) **ECIV** - Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules.

7) **Province domiciliataire désignée** - La Saskatchewan est la province domiciliataire désignée pour les transporteurs dont la province d'attache est l'Alberta, et le Manitoba est la province domiciliataire des transporteurs dont la province d'attache est la Colombie-Britannique.

8) **Année de répartition** - Période de douze mois consécutifs se terminant le 30 juin de chaque année.

9) **Juste valeur** - Prix original payé par l'acquéreur du véhicule (moins l'allocation d'échange, si cela est permis dans la province où l'achat a été fait), moins la dépréciation linéaire à raison de 1½ p. 100 par mois, ou partie de mois, jusqu'à concurrence d'une dépréciation maximale de 60 p. 100 à compter de la date d'achat jusqu'à la date d'enregistrement ou la date de changement d'usage, selon le cas.

10) **Province d'attache** - Province participante où est situé le siège social du transporteur, ou dans laquelle les registres comptables du transporteur sont tenus, s'ils ne sont pas conservés au siège social.

11) **Échange** - Utilisation du véhicule d'un transporteur par un ou plusieurs transporteurs, en vertu d'une entente selon laquelle le revenu total perçu pour transporter les marchandises que contient le véhicule est divisé proportionnellement entre les transporteurs chargés de transporter ces marchandises jusqu'à leur destination.

12) **Transporteur international** - Tout transporteur qui exploite son entreprise dans une province du Canada ainsi qu'aux États-Unis ou dans d'autres territoires qui ne sont pas sous juridiction canadienne.

13) **Véhicule international** - Tout véhicule servant à fournir des services de transport dans une province du Canada ainsi qu'aux États-Unis ou dans d'autres territoires qui ne sont pas sous juridiction canadienne.

14) **Véhicule interprovincial** - Tout véhicule servant à fournir des services de transport dans plus d'une province du Canada.

15) **Véhicule intraprovincial** - Tout véhicule servant à fournir des services de transport dans une seule province du Canada.

16) **Véhicule automobile** - Véhicule autonome auquel est attaché en permanence une carrosserie de camion, d'autobus ou caisse de livraison, ce qui comprend les tracteurs servant au transport sur les grandes routes.

17) **Pièces** - Comprend les pièces de rechange et pièces détachées, les bâches de remorque, les attaches, l'équipement utilisé avec les remorques, les pneus, l'antigel, l'huile, la graisse, les miroirs et autres accessoires, mais pas les outils d'entretien.

18) **Année antérieure de répartition** - Période de douze mois consécutifs se terminant le 30 juin précédant le commencement de l'année de répartition en cours.

19) **Transporteur privé** - Signifie toute entreprise qui transporte ses propres marchandises au moyen d'un parc de véhicules automobiles et de remorques effectuant du transport sur route publique.

20) **Transporteur enregistré** - Transporteur enregistré en vertu de l'Entente dans les provinces participantes où il exerce ses activités.

21) **Réparations** - Comprend les pièces et la main-d'oeuvre.

22) **Petit transporteur** - Tout transporteur qui exploite au maximum dix véhicules automobiles, y comprix ceux de sous-transporteurs ayant conclu un contrat avec lui.

23) **Reprise** - Lorsque l'acquisition d'un véhicule donne lieu à la reprise d'un ancien véhicule, la taxe est calculée sur la différence de la valeur nette d'échange.

Remarque :

- Aucune disposition d'échange n'est prévue par les lois de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse dans le cas de véhicules automobiles ou de remorques acquis hors de ces provinces comme point d'attache La taxe à acquitter doit être calculée sur la base du plein prix d'achat, sans compter le montant de la reprise.
- En Saskatchewan, la valeur sur laquelle la taxe est calculée est le prix d'achat avant déduction du montant de la reprise.

24) **Remorque** - Signifie toute remorque routière ou remorque rail-route, y compris les wagons porte-conteneurs, wagons d'une pièce servant de conteneur et autres conteneurs de catégorie ou type semblable, qui est tirée sur route par un véhicule automobile ou portée sur wagon de chemin de fer, et qui est considérée comme un véhicule distinct et ne fait pas partie du véhicule automobile qui la tire.

25) **Véhicules** - Comprend à la fois les véhicules automobiles et les remorques, tels que définis dans le présent article.

6. ENREGISTREMENT DU TRANSPORTEUR

1) **Enregistrement**

Tout transporteur interprovincial qui désire bénéficier des avantages offerts par cette Entente interprovinciale doit s'enregistrer auprès de chaque province participante qu'il dessert avec ses véhicules. Une fois qu'il a rempli les conditions d'enregistrement, il peut faire certains achats sans verser de taxe immédiatement, tel qu'indiqué à l'article 15 de la présente brochure, et il est tenu de faire des déclarations aux autorités provinciales concernées par la taxe de vente et de faire remise de la taxe sur ses achats, comme l'exige chaque province qu'il dessert. (Les petits transporteurs doivent consulter l'annexe 1.)

Les transporteurs doivent faire leur demande initiale d'enregistrement dans leur province d'attache (voir la remarque à la page 7). Cette province d'attache peut :

- accepter la demande d'enregistrement dans la province et, après avoir enregistré le transporteur, en aviser les autres provinces participantes; les autres provinces envoient alors des formulaires de demande au transporteur, sans qu'il ait à les demander;
- fournir des renseignements, des instructions ou de l'aide au transporteur, tel que demandé;
- rejeter la demande d'enregistrement dans cette province, en aviser les autres provinces, et fournir les motifs.

Pour bénéficier de la diminution de la taxe de vente en vertu de cette Entente interprovinciale, tout transporteur doit s'enregistrer auprès de chaque province qu'il dessert. À défaut, il sera privé de ses droits et tous ses enregistrements seront annulés. Il sera alors tenu d'acquitter la taxe au complet dans chaque province, pour tous les véhicules qu'il y utilise, qu'il ait ou non déjà payé la taxe au complet à d'autres provinces.

Il doit être clairement entendu que les transporteurs ne sont pas obligés légalement de s'enregistrer en vertu de l'Entente interprovinciale. Cependant, ils sont tenus de payer la taxe au complet pour tout véhicule circulant dans une province, quel que soit l'usage fait de ce véhicule. L'enregistrement en vertu de l'Entente interprovinciale a pour but d'éviter ce genre d'ennuis.

Remarque :

- Les transporteurs dont la province d'attache est l'Alberta ou la Colombie-Britannique doivent adresser leurs demandes de renseignements et d'enregistrement à leur province domiciliataire désignée.
- La province domiciliataire désignée fournit au transporteur tous les détails requis. Elle se réserve cependant le droit de rejeter certaines demandes lorsqu'il en résulterait une somme de travail excessive pour les satisfaire.

2) **Date d'entrée en vigueur**

Les dispositions de l'Entente interprovinciale s'appliquent à tous les achats faits par un transporteur à compter de sa date d'enregistrement dans sa province d'attache (ou province domiciliataire désignée) ou postérieurement à cette date. Cette date sera la date commune d'enregistrement dans toutes les provinces qu'un transporteur dessert.

3) **Permis additionnels**

Lorsqu'un transporteur obtient des permis additionnels à une date ultérieure en vue de desservir une ou plusieurs autres provinces qu'il ne desservait pas au moment de son enregistrement original, il doit en aviser sa province d'attache. Sa province d'attache demandera alors à ces autres provinces d'enregistrer le transporteur. La date d'entrée en vigueur de l'enregistrement dans les autres provinces sera la date à laquelle les permis ont été accordés respectivement dans chaque province. Les exigences de paiement de la taxe aux provinces à l'égard de véhicules dont le transporteur était propriétaire au moment de l'enregistrement sont indiquées à l'article 8(8). La province d'attache avisera également les autres provinces des permis additionnels accordés.

4) **Transporteurs internationaux**

Tout transporteur international, selon la définition qui en est donnée, n'est pas enregistré en vertu de l'Entente interprovinciale mais peut demander à une province une exonération de taxe pour la distance parcourue aux États-Unis et autres territoires qui ne sont pas sous juridiction canadienne. La province concernée peut, à son gré, accorder ou refuser cette exonération.

7. LA TAXE AU MOMENT DE L'ENREGISTREMENT

En général, les clauses de l'Entente interprovinciale s'appliquent aux achats faits à compter de la date d'enregistrement. La taxe sur les achats faits avant cette date est régie par les lois des provinces dans lesquelles les véhicules ont été utilisés. Cependant, le transporteur doit faire attention aux points suivants :

1) **Taxe acquittée précédemment**

Il est possible qu'un transporteur possède des véhicules qu'il n'a utilisés que dans une seule province, avant son enregistrement. Il lui incombe de s'assurer qu'il a payé toute taxe due à la province pour usage antérieur. La province concernée peut, si elle le juge bon, procéder à un examen des comptes pour les périodes précédant l'enregistrement.

2) **Taxe additionnelle à payer sur les véhicules automobiles interprovinciaux et toutes les remorques** (voir l'annexe 7)

Le transporteur doit utiliser la formule fournie à l'article 8(1) pour répartir la taxe entre les "nouvelles" provinces où les véhicules seront utilisés, mais auxquelles il n'a pas payé de taxe. Il doit estimer la distance parcourue dans ces nouvelles provinces, comme l'indique l'article 8(3), s'il ne possède pas de données certaines. La taxe est calculée sur la juste valeur des véhicules au moment de l'enregistrement. "L'ancienne" province n'exige et ne rembourse aucune taxe additionnelle, étant donnée que la taxe aurait dû lui être payée au complet au moment de l'achat, tel que décrit en (1) ci-dessus (voir à l'article 8 comment utiliser la formule de calcul).

Ce qui précède comporte une exception, qui touche les **transporteurs privés qui ont desservi plusieurs provinces** avant de bénéficier de l'Entente. Ces transporteurs n'ont aucune taxe additionnelle à verser aux provinces pour les véhicules qu'ils ont acquis avant le 1er juillet 1986. Il leur incombe de s'assurer qu'ils ont, le cas échéant, payé la taxe aux provinces concernées, pour l'usage antérieur de leurs véhicules (voir l'annexe 6).

3) **Taxe non payée précédemment**

Tout transporteur peut acquérir des véhicules à une date coïncidant avec son enregistrement en vertu de l'Entente interprovinciale mais pour lesquels il n'a pas payé de taxe de vente. Une telle situation se présente fréquemment lorsqu'une entreprise acquiert des biens au moment de son enregistrement. Dans un tel cas, la taxe de vente sur les véhicules est applicable et doit être calculée de la manière suivante :

a) Répartir la taxe à l'aide de la formule (en prenant la distance estimative si l'on ne connaît pas la distance réelle), si les véhicules en question desservent plusieurs provinces.

b) Remettre la taxe au complet à la province où les véhicules sont domiciliés, s'ils sont destinés à desservir uniquement cette province.

8. COMPTABILISATION DE LA TAXE - TRANSPORTEURS ENREGISTRÉS

Le présent article ne traite que de la comptabilisation relative aux véhicules des transporteurs. Voir l'article 19 pour la comptabilisation de la taxe sur les réparations.

1) **Généralités**

a) Les transporteurs ne paient la taxe, le cas échéant, sur les véhicules automobiles intraprovinciaux qu'à la province où ces véhicules sont domiciliés.

b) Les transporteurs enregistrés peuvent acheter ou louer sans verser de taxe immédiatement (sauf les locations à court terme - voir l'article 21) des véhicules automobiles interprovinciaux et toutes remorques, quel que soit le lieu où ils sont utilisés. Ils doivent répartir la taxe sur ces véhicules entre les provinces participantes où les véhicules sont utilisés, en utilisant la formule de calcul suivante :

$$\text{Juste valeur du véhicule} \times \frac{\text{distance totale parcourue par le parc de véhicules dans la province}}{\text{distance totale parcourue n'importe où par le parc de véhicules}} \times 100\ \% \times \text{taux de la taxe}$$

Cette formule s'applique également aux pièces de rechange de véhicules automobiles interprovinciaux ou remorques, mais non pas aux frais de main-d'oeuvre relatifs aux réparations (voir l'article 19 pour de plus amples détails).

2) **Calcul de la distance à inclure dans la formule**

a) Quand cette formule sert à répartir la taxe sur le véhicule automobile interprovincial d'un transporteur et sur les pièces de rechange de ce véhicule (voir l'annexe 4) :

(i) Distance à inclure

- La distance parcourue par tout le parc de véhicules automobiles interprovinciaux ECIV, y compris ceux des sous-transporteurs, sauf lorsque le transporteur préfère appliquer la taxe proportionnellement sur les véhicules des sous-transporteurs seulement, tel qu'expliqué en (ii) ci-dessous. Dans ce cas, la distance parcourue par les véhicules des sous-transporteurs doit être exclue.

(ii) Distance à exclure

- La distance parcourue par tous les véhicules automobiles intraprovinciaux, qu'ils soient la propriété du transporteur ou de ses sous-transporteurs.
- La distance parcourue par les véhicules automobiles des sous-transporteurs, si le transporteur enregistre, en vertu de l'ECIV, de parcs séparés ne comportant que les véhicules des sous-transporteurs, et qu'il décide de répartir la taxe proportionnellement au pourcentage des distances parcourues par ces véhicules, par parc de véhicules de sous-transporteurs (voir l'article 9(2)b)).

Remarque : • Tout transporteur interprovincial peut obtenir un permis et utiliser certains véhicules automobiles exclusivement dans une certaine province. La distance parcourue par ces véhicules intraprovinciaux ne doit pas être incluse dans la formule de calcul de la taxe payable sur les véhicules automobiles interprovinciaux.

b) Lorsque cette formule sert à répartir la taxe sur les remorques, y compris les remorques rail-route, la distance à prendre en considération est la distance totale parcourue par tous les véhicules automobiles intraprovinciaux et les véhicules interprovinciaux de l'ECIV, y compris ceux qui appartiennent aux sous-transporteurs. En ce qui a trait à la répartition de la taxe sur les remorques, le transporteur est réputé n'avoir qu'un parc de remorques, quel que soit le nombre de parcs de véhicules automobiles de l'ECIV, ou l'endroit où ces véhicules sont utilisés.

Remarques générales :

- La distance totale parcourue par le parc de véhicules que déclarent les transporteurs aux fins de l'ECIV ne comprend pas les distances parcourues hors du Canada. Cependant, aux fins de l'Entente interprovinciale, ces distances doivent être incluses dans le total de la distance parcourue par le parc, ainsi que les distances parcourues dans des provinces non participantes, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon.
- Les entreprises de déménagement et d'autobus nolisés doivent utiliser la même formule pour répartir la taxe sur leurs véhicules et remorques (voir l'article 23).

3) **Pourcentages de répartition estimatifs**
(voir l'annexe 5)

Pour être en mesure de répartir proportionnellement la taxe tel qu'exigé, les transporteurs doivent connaître la distance totale parcourue par les véhicules automobiles interprovinciaux de chacun de leurs parcs ECIV dans chaque province, et la distance totale parcourue par chaque parc n'importe où au cours de l'année de répartition (voir la définition). La distance totale parcourue par tous les parcs interprovinciaux dans chaque province au cours de l'année de répartition est ensuite convertie en un pourcentage de la distance totale parcourue n'importe où par tous les parcs interprovinciaux. (Il faut noter que les transporteurs peuvent calculer des pourcentages de répartition distincts pour les véhicules des sous-transporteurs, tel qu'indiqué à l'article 9(2).)

Les pourcentages restent constants pendant une même année de répartition. À la fin de l'année de répartition, les pourcentages sont recalculés en se fondant sur la distance réelle parcourue pendant l'année en cause, et les résultats sont utilisés pendant toute l'année de répartition suivante. Par exemple, les pourcentages de 1985-1986 seront utilisés pour l'année de répartition 1986-1987, les pourcentages de 1986-1987 serviront en 1987-1988, les pourcentages de 1987-1988 en 1988-1989, etc. (Voir la définition de l'année de répartition à l'article 5(8).)

Au cours de la première année d'activités dans le cadre de l'Entente interprovinciale, les transporteurs doivent évaluer la distance parcourue par leurs véhicules et répartir en conséquence la taxe sur leurs achats. À la fin de la première année de répartition suivant le début de leurs activités, à condition que cette période dépasse trois mois, on procède à un rajustement en fonction de la distance réelle parcourue. Si la période d'exploitation est de trois mois ou moins, le rajustement en fonction de la distance réelle est fait en date de la fin de l'année de répartition suivante. Dans les deux cas, la taxe doit être recalculée en se fondant sur les pourcentages de répartition réels. Tout paiement de taxe en trop ou en moins à une province doit être rajusté sur la déclaration suivante. À partir de ce moment-là, les pourcentages de l'année de répartition précédente serviront au cours de l'année de répartition en cours, et aucun autre rajustement ne sera requis.

Lorsqu'un transporteur connaît les distances réellement parcourues au cours de l'année de répartition précédente et ce, au début de ses activités dans le cadre de l'Entente interprovinciale, et que ces chiffres sont représentatifs de ses activités au cours de la prochaine année de répartition, la répartition peut être effectuée sur cette base, de façon normale, et aucun rajustement ne sera nécessaire à la fin de l'année de répartition.

Les transporteurs enregistrés achètent sans verser de taxe immédiatement des véhicules automobiles interprovinciaux, toutes remorques, pièces pour ces véhicules automobiles et remorques et répartissent la taxe entre les provinces concernées, lors de la déclaration suivante. L'exemple suivant illustre le calcul de la taxe à attribuer à la Nouvelle-Écosse, en supposant qu'un tracteur interprovincial a été acheté :

juste valeur du tracteur x pourcentage à attribuer à la Nouvelle-Écosse x taux de la taxe

100 000 $ x 22,52 % x 10 % = 2 252 $

4) **Pourcentage de répartition minimum**

Lors du calcul du pourcentage de répartition pour des provinces où une distance relativement courte a été parcourue, le chiffre doit comporter deux décimales, par exemple 0,72 p. 100. En aucun cas il n'est permis d'utiliser un pourcentage inférieur à 0,50 p. 100. Cela signifie que si un transporteur dessert une province et y est enregistré en vertu de l'Entente interprovinciale, il doit utiliser le pourcentage réel ou 0, 50 p. 100, en prenant le chiffre le plus élevé des deux.

5) **Utilisation des pourcentages de répartition**

Une fois calculés, les pourcentages de répartition restent constants pendant toute l'année de répartition, à moins de circonstances prévues au paragraphe (8) ci-dessous. La taxe sera alors répartie sur chaque déclaration conformément aux pourcentages de répartition, que les distances soient ou non parcourues dans une province particulière pendant l'année de répartition. Ces pourcentages s'appliquent à tout nouveau véhicule ajouté aux parcs sur lesquels les pourcentages se fondent, ainsi qu'aux pièces de rechange des véhicules des parcs.

6) **Formulaire de répartition de la taxe**

Un sommaire de la taxe payable pour la période de rapport doit être noté sur le formulaire de "Répartition de la taxe - Transporteur canadien", dont une copie doit être jointe à la déclaration présentée à chaque province concernée (voir l'annexe 3).

7) **Juridictions non participantes**

En vertu de l'Entente interprovinciale, aucune taxe ne doit être répartie entre l'Alberta, la Colombie-Britannique, les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon et les États américains. Des taxes peuvent être payables indépendamment à certaines ou à l'ensemble de ces juridictions. Cependant, la distance parcourue dans les territoires relevant de ces juridictions doit être incluse dans le calcul des pourcentages de répartition, tel qu'indiqué à l'article 8(2).

8) **Permis additionnels**
(voir l'annexe 8)

Advenant qu'un transporteur enregistré en vertu de l'Entente interprovinciale obtienne l'autorisation de desservir une ou plusieurs provinces participantes additionnelles, la taxe est payable à cette ou ces provinces en se fondant sur la juste valeur de tous les véhicules automobiles interprovinciaux et toutes les remorques que lui ou ses sous-transporteurs utilisent, et en se servant de la formule de calcul de la distance estimative parcourue dans cette ou ces provinces additionnelles par rapport à la distance totale parcourue par le parc de véhicules automobiles, y compris la distance estimative. Aucun rajustement de la taxe précédemment payée aux autres provinces n'est permis.

À la fin de la première année de répartition suivant le début de ces activités additionnelles, à condition que les activités aient été exercées dans la ou les provinces additionnelles pendant plus de trois mois, un rajustement de taxe est fait en se fondant sur les pourcentages réels de répartition pour la période allant du début des activités additionnelles à la fin de l'année de répartition. Ces pourcentages servent à établir le prorata de la taxe pour les achats faits au cours de l'année de répartition suivante. Si la période d'activités est de trois mois ou moins, le rajustement de taxe est fait en date de la fin de l'année de répartition suivante, en se fondant sur la distance parcourue par le parc de véhicules au cours des douze mois précédents.

La taxe sur les achats faits au cours de l'année de répartition suivant l'octroi et l'exploitation des permis additionnels est répartie entre les provinces en utilisant les pourcentages estimatifs. Un rajustement de la taxe en fonction des chiffres réels est fait à la fin de l'année de répartition, selon la manière décrite au paragraphe précédent.

9) **Changements d'utilisation - Véhicules automobiles interprovinciaux**

Lorsque la répartition de la taxe sur un véhicule interprovincial a été faite en utilisant la formule de calcul au moment de l'achat, aucune autre répartition n'est exigée tant que le véhicule demeure la propriété de l'acheteur original et que celui-ci l'utilise, à condition que ce véhicule continue à desservir les provinces entre lesquelles la taxe a été répartie. Le fait de passer d'activités interprovinciales à des activités intraprovinciales n'entraîne pas de taxe additionnelle. Si ce véhicule est transféré dans une autre province et qu'il n'est utilisé que là, alors qu'aucune taxe n'avait été versée à cette province, ce véhicule est taxé dans cette province, conformément aux lois en vigueur dans cette province, et aucun rajustement n'est permis pour la taxe versée précédemment à d'autres provinces.

10) **Véhicules automobiles intraprovinciaux**

Les véhicules automobiles intraprovinciaux, et les réparations effectuées sur ces véhicules, ne donnent pas lieu à une répartition de taxe. La taxe doit être versée au complet à la province que ces véhicules desservent. Cela ne s'applique pas aux remorques qui, en vertu de l'Entente interprovinciale, donnent lieu à une répartition, qu'elles aient été utilisées ou non conformément aux termes de l'article 8(2)b).

11) **Changements d'utilisation - Véhicules automobiles intraprovinciaux**

Les véhicules automobiles intraprovinciaux transférés dans une autre province, sont taxés par elle conformément à ses lois, et aucun rajustement n'est fait pour la taxe précédemment versée à la province originale.

Les véhicules automobiles intraprovinciaux qui deviennent réservés au transport routier interprovincial sont taxables dans les autres provinces qu'ils desserviront. La taxe est calculée en se fondant sur les pourcentages de répartition en vigueur et la juste valeur au moment du transfert. Aucun rajustement n'est permis pour la taxe précédemment versée à la province originale, sauf dans le cas d'un sous-transporteur qui s'engage par contrat pour la première fois avec un transporteur interprovincial (voir l'article 9(3)a)(ii)).

Remarque : • Les changements aux permis accordés à des transporteurs pour des véhicules desservant une province et visant à autoriser des véhicules intraprovinciaux à desservir plusieurs provinces n'entraînent pas l'inclusion de ces véhicules dans le parc interprovincial, aux fins de la répartition de taxe, à moins qu'ils soient réellement utilisés dans ce but.

9. COMPTABILISATION DE LA TAXE - SOUS-TRANSPORTEURS

Le présent article traite uniquement de la comptabilisation de la taxe relative aux véhicules des sous-transporteurs. Voir l'article 19(2) pour ce qui est de la comptabilisation de la taxe sur les réparations.

1) **Généralités**

Les sous-transporteurs n'ont pas le droit de s'enregistrer en vertu de l'Entente interprovinciale. Ils doivent payer la taxe due sur leurs achats à leurs fournisseurs. Cependant, afin d'éviter une taxation multiple aux sous-transporteurs qui desservent plusieurs provinces participantes et de répartir équitablement la taxe entre les provinces desservies, tout transporteur enregistré doit répartir et rajuster convenablement la taxe relative aux véhicules payée par ses sous-transporteurs. **La taxe payée sur les réparations faites par les sous-transporteurs n'est pas répartie.**

Remarque : • Tout sous-transporteur qui ne dessert qu'une seule province paie la taxe au complet à cette province, et aucune répartition de taxe n'est exigée.

Advenant qu'un sous-transporteur interprovincial n'ait pas payé la taxe lors de l'achat d'un véhicule, ou qu'il soit dans l'impossibilité de prouver qu'il l'a payée, le transporteur enregistré doit percevoir et répartir cette taxe en se fondant sur le coût du véhicule. Il appartient au transporteur de s'assurer que ses sous-transporteurs ont, s'il y a lieu, payé la taxe au complet à leur province d'attache, avant d'appliquer la formule de répartition.

Dans la plupart des cas, les sous-transporteurs doivent de la taxe à plusieurs provinces mais ils ont payé la taxe au complet sur l'achat du véhicule, tel que requis. Cependant, les transporteurs enregistrés peuvent faire un rajustement sur leurs déclarations pour répartir convenablement la taxe. Habituellement, un excédent de taxe a été versé à la province où l'achat a été fait. Le montant de cet excédent, rajusté si nécessaire, doit être déduit sur la déclaration suivante présentée par le transporteur à la province où l'achat a été fait. La taxe peut ensuite être ajoutée, tel qu'exigé, sur les déclarations aux provinces auxquelles le sous-transporteur doit de la taxe, et c'est le sous-transporteur qui doit verser le solde débiteur final ou qui reçoit le solde créditeur final. La marche à suivre est décrite dans ses grandes lignes dans les articles suivants.

Remarque : • Les paiements de taxe en trop sont remboursables directement aux sous-transporteurs, sur demande à la province à laquelle le paiement en trop a été effectué.

Dans tous les cas, les transporteurs doivent fournir aux sous-transporteurs un Certificat de paiement par le sous-transporteur donnant le détail de la répartition de la taxe, et conserver les dossiers à l'appui. Aucune attestation n'est exigée pour les sous-transporteurs qui louent leurs véhicules bien que la taxe doive être répartie proportionnellement dans le cas des véhicules loués à long terme, comme dans le cas des véhicules achetés (voir l'article 21).

Un modèle d'attestation est présenté à l'annexe 2. Lorsque la taxe payée précédemment par un sous-transporteur est répartie de nouveau, une copie de cette attestation concernant chaque sous-transporteur engagé par un transporteur doit accompagner la déclaration présentée à la province d'attache pour le mois. Cette attestation doit être établie en trois exemplaires : l'original est remis au sous-transporteur, une copie à la province d'attache, et l'autre au transporteur.

Remarque : • Lorsque la province d'attache est l'Ontario, il est inutile de lui remettre une copie, mais cette dernière doit être conservée pour vérification éventuelle.

Advenant qu'un sous-transporteur soit déjà lié par contrat à un transporteur au moment où ce dernier s'enregistre en vertu de l'Entente interprovinciale, aucune taxe additionnelle n'est due à la province d'attache pour un véhicule qu'il possède à ce moment-là, si la taxe a été payée à cette province, mais il se peut qu'un montant de taxe additionnel soit payable aux autres provinces.

De la même manière, tout sous-transporteur, lié par contrat à un transporteur enregistré au moment où un permis additionnel est accordé, ne doit payer de la taxe qu'aux provinces additionnelles, à condition que le transporteur les desserve avec son parc complet, tel qu'indiqué à l'article 8.

Lorsqu'un transporteur répartit proportionnellement la taxe sur les véhicules de sous-transporteurs en se fondant sur chaque parc de sous-transporteurs, les sous-transporteurs en cause ne doivent payer la taxe aux provinces additionnelles que si le permis additionnel est accordé pour le parc auquel ils sont rattachés.

La taxe doit être indiquée par les transporteurs sur les déclarations du mois au cours duquel un sous-transporteur s'est joint à un transporteur ou achète un nouveau véhicule.

2) **Options relatives aux parcs de véhicules automobiles**
(voir l'annexe 4)

a) Parc complet ECIV

En vertu de l'ECIV, il est permis d'attribuer un véhicule automobile de catégorie A à n'importe quel parc du transporteur. La distance parcourue par le véhicule automobile du sous-transporteur entre dans la distance totale parcourue par le parc du transporteur. En conséquence, la formule de répartition de la taxe sur les véhicules d'un transporteur qui figure à l'article 8 est la même pour la répartition de la taxe sur le véhicule d'un sous-transporteur, à moins que le transporteur préfère verser la taxe au prorata de la distance parcourue par les véhicules du sous-transporteur en se fondant sur chaque parc de sous-transporteurs dont il est question à cette page.

b) Parc distinct de véhicules automobiles des sous-transporteurs liés par l'ECIV

En vertu de l'ECIV, **tout transporteur peut enregistrer des parcs distincts qui ne comportent que des véhicules de sous-transporteurs.** Dans ce cas, il peut payer la taxe au prorata sur les véhicules de ces sous-transporteurs en se fondant sur chaque parc de sous-transporteurs.

S'ils utilisent cette méthode, les transporteurs ne sont tenus de répartir la taxe sur le véhicule d'un sous-transporteur qu'entre les provinces desservies par le parc de sous-transporteurs, et ils doivent utiliser la formule suivante :

$$\text{Juste valeur du véhicule} \times \frac{\text{Distance parcourue dans la province par le parc de sous-transporteurs ECIV}}{\text{Distance totale parcourue n'importe où par le parc de sous-transporteurs ECIV}} \times 100\ \% \times \text{taux de la taxe}$$

Remarque :

- Lors du calcul de proportionnalité, un transporteur qui dessert des territoires sous les mêmes juridictions avec plusieurs parcs de véhicules de sous-transporteurs peut être tenu de combiner les distances parcourues par ces divers parcs.
- Une fois qu'une option est choisie, elle doit être conservée.

3) **Calcul de la taxe**

a) Un sous-transporteur se lie par contrat pour la première fois à un transporteur enregistré (voir l'annexe 10) :

(i) Véhicule acheté au moment du contrat pour faire du transport interprovincial :

- Le transporteur répartit la taxe entre les provinces concernées en utilisant soit la formule fournie en a) ou en b) de l'article 9(2), selon le cas.
- La taxe n'a pas à être versée à la province d'achat, étant donné que le sous-transporteur aurait dû l'avoir payée au complet au moment de l'achat. Une fois le versement de la taxe confirmé, le transporteur calcule le montant à répartir entre les provinces, le montant payé en trop à la province d'achat, et il détermine si le sous-transporteur a payé trop ou trop peu au total.

Exemple n° 1 : Taxe payée en trop et remboursable au sous-transporteur.

Le sous-transporteur a acheté un tracteur au Québec et il a immédiatement signé un contrat avec un transporteur, domicilié au Québec, qui dessert le Manitoba, l'Ontario et le Québec. Ses véhicules ont été attribués à un des parcs ECIV. Les données pertinentes sont les suivantes :

Juste valeur du véhicule du sous-transporteur = 100 000 $
Pourcentages totaux des distances parcourues par le parc ECIV :
Manitoba = 30 %
Ontario = 40 %
Québec = 30 %
Taxe payée au Québec au moment de l'achat = 9 000 $

Répartition de la taxe

Québec = 100 000 $ x 30 % x 9 % = 2 700 $*
Ontario = 100 000 $ x 40 % x 0 % = 0 $

(Tout tracteur ayant un poids brut de plus de 11 778 kg est exempté en Ontario jusqu'au 31 décembre 1986. Voir en page 78 le régime de la taxe après cette date.)
Manitoba = 100 000 $ x 30 % x 6 % = 1 800 $
Taxe payée en trop au Québec = 9 000 $ - 2 700 $ = 6 300 $
Moins la taxe répartie au Manitoba 1 800 $ **

Taxe remboursable au Québec au sous-transporteur 4 500 $ ***

* Taxe payée au moment de l'achat. Aucune autre taxe n'est due.
** Le transporteur déduit le même montant d'une autre taxe due au Québec.
*** Le sous-transporteur doit demander au Québec de lui rembourser ce montant.

Example n° 2 : Taxe due et imputée au sous-transporteur.

Le sous-transporteur a acheté un tracteur au Québec et a immédiatement signé un contrat avec un transporteur domicilié au Québec. Le sous-transporteur a été rattaché à un parc de véhicules de sous-transporteurs ECIV qui dessert le Québec, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.

Les données pertinentes sont les suivantes :

Valeur du véhicule du sous-transporteur = 60 000 $
Pourcentages des distances parcourues
par le parc de sous-transporteurs ECIV : Québec = 30 %
Nouvelle-Écosse = 40 %
Nouveau-Brunswick = 30 %
Taxe payée au Québec au moment de l'achat = 5 400 $

Répartition de la taxe

Québec = 60 000 $ x 30 % x 9 % =	1 620 $ *
Nouvelle-Écosse = 60 000 $ x 40 % x 10 % =	2 400 $ **
Nouveau-Brunswick = 60 000 $ x 30 % x 10 % =	1 800 $ **
Taxe totale due aux provinces	5 820 $
Moins la taxe payée au Québec au moment de l'achat	5 400 $
Taxe due par le sous-transporteur	420 $

* Taxe payée au moment de l'achat. Aucune autre taxe n'est due.
** Le transporteur récupère de la manière suivante la taxe répartie à la Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick (4 200 $ au total) :

Déduction pratiquée sur une autre taxe due au Québec	3 780 $	(5 400 $ - 1 620 $)
Perception auprès du sous-transporteur	420 $	
	4 200 $	

- Tout paiement en moins doit être assumé par le sous-transporteur. Lorsqu'il y a un paiement en trop, le transporteur doit remettre au sous-transporteur un Certificat de paiement par le sous-transporteur indiquant tous les détails du paiement en trop. Le sous-transporteur peut alors présenter une demande de remboursement à la province d'achat. Aucune réclamation ne sera acceptée à l'égard de transferts subséquents.

Remarque :

- Tout employé d'un transporteur enregistré qui achète un véhicule à ce dernier et qui s'engage ensuite par contrat à conduire ce véhicule en tant que sous-transporteur pour le compte de ce transporteur, est tenu de payer la taxe sur le prix qu'il a payé pour ce véhicule. Le transporteur doit répartir la taxe tel qu'exigé entre les provinces participantes. Il doit aussi fournir au sous-transporteur un Certificat de paiement par le sous-transporteur indiquant la répartition de la taxe.

- Tout sous-transporteur lié par contrat à un transporteur enregistré et qui achète un véhicule à un autre sous-transporteur en prenant à sa charge les remboursements restant à effectuer sur ce véhicule, est tenu d'acquitter la taxe sur le montant total de la dette assumée. Dans ce cas, le transporteur doit percevoir la taxe auprès du sous-transporteur et la répartir entre les provinces participantes concernées. Il doit aussi fournir au sous-transporteur un Certificat de paiement par le sous-transporteur indiquant la répartition de la taxe.

(ii) Véhicule précédemment à usage intraprovincial.
(voir les annexes 11 et 12)

- Lorsqu'un sous-transporteur change l'usage de son véhicule du transport intraprovincial au transport interprovincial, et qu'il se lie par contrat à un transporteur enregistré, ce dernier doit répartir la taxe selon une des deux formules fournies à l'article 9(2).

- Sous réserve des délais impartis pour les remboursements, la province d'achat conserve 1½ p. 100 de la taxe payée à l'origine pour chaque mois d'utilisation dans la province, précédant la date de signature du contrat. Le solde peut être réparti entre les provinces concernées que le sous-transporteur dessert présentement, y compris la province d'achat.
- La province d'achat conserve le plein montant de la taxe payée à l'origine si le véhicule a desservi cette province pendant plus de 40 mois. Dans ce cas, la juste valeur minimale à considérer pour la répartition de la taxe entre les autres provinces est de 40 p. 100 du coût, et il n'y a aucune taxe additionnelle à verser à la province d'achat (voir la remarque).
- Si le montant de la taxe qui peut servir à la répartition dépasse le montant réel de la taxe à répartir entre les provinces, tel que calculé à l'aide de la formule, le sous-transporteur peut demander à la province d'achat de lui rembourser le trop-perçu.
- En fait, aucune taxe additionnelle n'est due à la province d'achat, bien que le calcul de la taxe à répartir comporte un montant destiné à la province d'achat.

Remarque :
- Les délais impartis pour demander un remboursement de taxe peuvent varier d'une province à l'autre. La province d'achat conserve le plein montant de la taxe payée à l'origine si le délai imparti pour le remboursement a expiré.

b) Un sous-transporteur se lie par contrat à un autre transporteur interprovincial (voir l'annexe 14)

Lorsqu'un sous-transporteur interprovincial se lie par contrat à un autre transporteur enregistré :

- Aucune taxe additionnelle sur le véhicule ne doit être répartie si ce dernier appartient à un parc automobile qui dessert les mêmes provinces que celles entre lesquelles la taxe sur ce véhicule a été répartie. Il faut vérifier le Certificat de paiement par le sous-transporteur pour s'assurer que la répartition de la taxe a été effectuée. Aucun rajustement n'est requis pour les écarts de pourcentages des distances parcourues par le transporteur original et les transporteurs subséquents.
- Si le véhicule est destiné à desservir des provinces auxquelles aucune taxe n'a été attribuée précédemment pour le compte du sous-transporteur, la taxe doit être répartie proportionnellement entre les provinces en se fondant sur la juste valeur du véhicule, sans inclure les provinces ayant déjà bénéficié d'une répartition de la taxe. La taxe due à des provinces doit être calculée à l'aide d'une des formules figurant à l'article 9(2). Aucun rajustement de la taxe déjà payée ne sera effectué.

c) Un sous-transporteur est transféré à un autre parc automobile de sous-transporteurs du même transporteur (voir l'annexe 13)

Advenant qu'un sous-transporteur interprovincial soit transféré à un autre parc ECIV de sous-transporteurs qui dessert des provinces auxquelles aucune taxe n'a été payée par le sous-transporteur, le transporteur doit répartir la taxe entre ces provinces pour le compte du sous-transporteur en se fondant sur la juste valeur du véhicule du sous-transporteur au moment du transfert et en utilisant les formules indiquées en 9(2)b). Aucune taxe n'est à répartir entre les provinces qui ont déjà bénéficié d'une répartition, et aucun rajustement de taxe n'est permis pour la différence de pourcentages de distance entre les deux parcs.

d) Un sous-transporteur cesse ses activités avec des transporteurs enregistrés

- Advenant qu'un sous-transporteur cesse de faire du transport interprovincial pour un transporteur enregistré et qu'il entreprend de desservir une seule province, aucune autre taxe n'est due à la province si elle a déjà reçu pour son compte une répartition de taxe, avec justificatifs à l'appui.

- Si aucune taxe n'a été payée à la province, ou que les preuves de paiement manquent, la taxe doit être payée à la province pour l'usage permanent sur son territoire, conformément aux exigences de ses lois.

10. VÉRIFICATIONS COMPTABLES

1) **Province vérificatrice** - Les vérifications comptables sont effectuées par la province d'attache, pour le compte de toutes les provinces participantes dans lesquelles le transporteur est enregistré.

2) **Résultats des vérifications** - Les résultats des vérifications effectuées par la province d'attache doivent être communiqués aux autres provinces participantes dans lesquelles le transporteur est enregistré. Tous les calculs d'imposition doivent être préparés par chaque province individuelle et un avis doit être posté directement au transporteur. En cas de trop-perçu, les avis de crédit sont également établis directement par la province à laquelle ce paiement en trop a été fait.

3) **Période de vérification** - La période de vérification dépend des lois de la province d'attache.

4) **Objections** - Si un transporteur enregistré reçoit un avis d'imposition et qu'il en conteste les données de base, il peut formuler une objection directement à la province qui a établi cette imposition. La marche à suivre varie d'une province à une autre. Pour conserver tous leurs droits, les transporteurs doivent communiquer sans tarder avec la province qui a procédé au calcul, dès qu'ils reçoivent l'avis d'imposition.

5) **Période antérieure à l'enregistrement** - Les termes de l'Entente interprovinciale ne s'appliquent pas aux achats faits avant l'enregistrement du transporteur. La province d'attache ne procède pas à des vérifications comptables de ces périodes, pour le compte d'autres provinces.

6) **Intérêts** - Si une vérification comptable révèle qu'il est nécessaire d'établir une imposition pour une taxe due, la plupart des provinces ont le droit d'ajouter des intérêts et de les percevoir. Cependant, lorsqu'une province a perçu trop de taxe et qu'un crédit a été établi, seules quelques-unes des provinces ont des lois les autorisant à verser des intérêts au transporteur enregistré qui a fait un paiement en trop.

7) **Coût des vérifications** - Lorsqu'une province domiciliataire désignée procède à une vérification comptable à l'égard d'un transporteur enregistré attaché à une province non participante et que les vérificateurs doivent se rendre sur place, la province vérificatrice peut demander au transporteur de lui rembourser les frais de déplacement engagés.

11. CAUTIONNEMENT

La province d'attache peut exiger un cautionnement avant d'enregistrer un transporteur et, dans un tel cas, elle en avise les autres provinces concernées. Les autres provinces peuvent elles aussi, évidemment, exiger un cautionnement avant d'enregistrer le transporteur. Advenant qu'un cautionnement ou un substitut satisfaisant ne soit pas fourni à une province participante qui l'exige, et que l'enregistrement soit refusé, le transporteur ne peut plus être enregistré par sa province d'attache, ou toute autre province.

12. RADIATION D'UN TRANSPORTEUR OU ANNULATION D'UN ENREGISTREMENT

Advenant qu'un transporteur enregistré ne se plie pas aux exigences de l'Entente interprovinciale, son enregistrement peut être annulé. Si une province annule l'enregistrement d'un transporteur par suite du non-respect des exigences de l'Entente interprovinciale, toutes les autres provinces dans lesquelles il est enregistré doivent en faire autant, et le transporteur en question perd tous les privilèges dont il bénéficiait en vertu de cette Entente.

En outre, tout transporteur qui omet de s'enregistrer dans les provinces qu'il dessert, ou qui se retire volontairement de l'Entente, peut faire l'objet d'une annulation d'enregistrement et perdre tous les privilèges rattachés à l'Entente interprovinciale.

Lorsqu'un transporteur n'est plus enregistré, mais qu'il continue à desservir plusieurs provinces, chaque province qu'il dessert peut exiger la taxe sur chacun de ses véhicules qui y circulent. Si le transporteur avait précédemment payé la taxe sur ce véhicule après l'avoir calculée à l'aide d'une formule, il peut être tenu de payer un surplus de taxe correspondant à la différence entre la taxe qu'il a payée et la taxe qu'il doit. La taxe due est calculée sur la juste valeur du véhicule au moment de l'annulation de l'enregistrement, sans allocation pour le kilométrage parcouru dans les autres provinces.

13. VENTES OCCASIONNELLES

Lorsqu'un transporteur vend occasionnellement des marchandises (par exemple, des pneus usagés) à des personnes qui ne peuvent pas demander une exemption de taxe, il doit leur faire payer la taxe et la verser au complet à la province dans laquelle cette vente a été faite.

14. ENTREPRISES DE TRANSPORT PAR AUTOBUS NOLISÉS OU À HORAIRES FIXES

Les entreprises de transport par autobus nolisés ou à horaires fixes qui desservent plusieurs provinces sont incluses dans le programme.

Étant donné qu'un autobus privé ou un autobus nolisé entre dans la catégorie B de véhicules de l'ECIV, la marche à suivre indiquée à l'article 23 de la présente brochure doit être respectée.

Voir à l'article 21c) le régime applicable aux autobus loués.

15. FORMALITÉS RELATIVES AUX ACHATS

1) Les transporteurs enregistrés peuvent acheter sans verser immédiatement la taxe :

   - des véhicules automobiles destinés à un usage interprovincial;
   - toutes les remorques;
   - des pièces de rechange pour les véhicules ci-dessus lorsque les frais de réparation sont facturés directement au transporteur.

   La taxe applicable est répartie entre les provinces concernées, en appliquant les mêmes pourcentages de répartition que ceux relatifs aux véhicules. Étant donné que la taxe sur les achats de véhicules automobiles intraprovinciaux et les réparations de ces véhicules n'est pas à répartir, elle doit être payée au complet à la province dans laquelle ces véhicules sont domiciliés.

   Lorsqu'un transporteur enregistré répare ses véhicules dans son propre atelier de réparation, il est exempté du versement immédiat de la taxe sur toutes les réparations qui lui sont facturées directement, et il doit répartir la taxe entre les provinces tel qu'indiqué à l'article 19(1).

2) Sous-transporteurs

   Les sous-transporteurs doivent payer à leurs fournisseurs la taxe applicable sur l'achat de véhicules automobiles et remorques, ainsi que sur les réparations. Le transporteur doit répartir la taxe sur les véhicules du sous-transporteur et la remettre à la province, pour le compte des sous-transporteurs, tel qu'indiqué à l'article 9. La taxe sur les réparations effectuées sur des véhicules du sous-transporteur n'est pas à répartir. La taxe applicable doit être payée au complet à la province où la réparation a été effectuée. (Voir également l'article 19(2).)

16. ACHATS À DES FOURNISSEURS ÉTRANGERS

Lorsqu'un transporteur achète à un fournisseur situé à l'étranger des véhicules automobiles, des remorques, des pièces de rechange et autres articles destinés à son commerce, la taxe de vente payable à une province en vertu de l'Entente interprovinciale doit être calculée sur la juste valeur totale en dollars canadiens des articles importés, comprenant le prix coûtant, toute taxe fédérale et d'accise, les droits de douane et les frais de transport et de livraison jusqu'au moment où ces articles importés sont devenus sa propriété.

17. MONTANTS MINIMUMS À VERSER

Advenant qu'à la suite du calcul de répartition la taxe payable à une province soit inférieure à 5 $, la mention "Néant" doit figurer sur la déclaration, dans la case correspondant à la taxe. Le montant réellement dû doit être reporté à nouveau jusqu'à ce qu'un total de 5 $ soit accumulé. À ce moment-là, il doit être déclaré et remis avec la déclaration ordinaire suivante.

Remarque : • Certaines provinces peuvent fixer un montant minimum plus élevé à verser avec chaque déclaration.

18. PROVINCES NON PARTICIPANTES

Lorsqu'une province non participante se joint à l'Entente, le paiement proportionnel de la taxe à cette province, en vertu de l'Entente interprovinciale, ne s'applique qu'aux achats faits par des transporteurs enregistrés et leurs sous-transporteurs après leur enregistrement auprès de cette province. Les achats faits avant l'enregistrement et destinés à être utilisés dans cette province, sont soumis à son régime d'imposition.

19. RÉPARATIONS

Le présent article donne les grandes lignes du régime d'imposition applicable aux véhicules automobiles et aux remorques qui appartiennent à des transporteurs ou à leurs sous-transporteurs, ou que ces derniers louent à long terme.

1) **Réparations faites par un transporteur**
(voir l'annexe 9)

a) Pièces de rechange - Taxe à répartir

La taxe payable sur les pièces de rechange doit être répartie entre les provinces appropriées, en procédant comme pour le véhicule, si ces pièces doivent servir à réparer des remorques et des véhicules automobiles interprovinciaux, et qu'elles sont payées ou imputées directement au transporteur, quelle que soit la façon dont elles ont été commandées et dont les réparations ont été faites. Cela comprend les réparations dans les ateliers de la compagnie et les réparations en cours de route effectuées n'importe où.

b) Pièces de rechange - Taxe à ne pas répartir

Il n'y a aucune taxe à répartir sur les pièces de rechange destinées à des véhicules automobiles intraprovinciaux, ni sur celles qu'un transporteur achète d'urgence, en cours de route. La taxe applicable n'est payable qu'à la province où la réparation est faite.

c) Main-d'oeuvre pour les réparations - Taxe à ne pas répartir

Il n'y a pas lieu de répartir la taxe payable sur les frais de main-d'oeuvre occasionnés par des réparations. Toute taxe applicable doit être payée au complet à la province où les réparations ont été faites.

2) **Réparations faites par le sous-transporteur**

Aucune répartition n'est exigée pour la taxe payée sur des réparations que font faire les sous-transporteurs. Les sous-transporteurs doivent payer la taxe sur toutes les pièces de rechange et, le cas échéant, sur la main-d'oeuvre au moment de l'achat, et le vendeur doit remettre cette taxe à la province d'achat, de la manière normale. Lorsque les réparations sont faites pour un sous-transporteur, à l'atelier du transporteur, le sous-transporteur doit payer la taxe et elle doit être remise de la manière normale à la province dans laquelle l'atelier est situé.

Remarques générales :

- La Saskatchewan taxe les pièces remanufacturées ou réouvrées en se fondant sur le prix total avant déduction de toute valeur d'échange ou valeur de base lorsque ces pièces ont été fournies par un fournisseur extérieur, ou sur le coût de fabrication lorsqu'elles sont fabriquées par les employés du transporteur.
- Dans les provinces de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario et du Manitoba, la main-d'oeuvre de réparation est soumise à la taxe lorsque le travail est effectué par un garage extérieur. La main-d'oeuvre est exemptée de taxe lorsqu'un transporteur répare ses propres véhicules, la main-d'oeuvre de réparation est taxable s'il répare le véhicule d'un sous-transporteur.
- En aucun cas un sous-transporteur n'est autorisé à émettre un certificat d'exemption ou à utiliser le numéro d'enregistrement du transporteur pour acheter hors taxes des pièces de rechange et payer de la main-d'oeuvre. Si un transporteur répare le véhicule d'un sous-transporteur, le coût de la main-d'oeuvre correspondante est taxable.
- Les produits chimiques servant à nettoyer les véhicules routiers ne doivent pas être inclus dans la catégorie des réparations donnant lieu à la répartition de la taxe. La taxe doit donc être payée à la province où le nettoyage est effectué, au moment de l'achat de ces produits chimiques.

20. EXIGENCES DU PROGRAMME

1) **Généralités**

Tout transporteur doit conserver des justificatifs à l'appui de :

- enregistrement en vertu de l'Entente interprovinciale, dans toutes les provinces participantes qu'il dessert ou entend desservir;
- enregistrement ECIV et répartition de ses parcs de véhicules;
- distance parcourue par chaque véhicule automobile sur le territoire de chaque juridiction;
- achat de véhicules par le transporteur ou les sous-transporteurs;
- achat et répartition des réparations;
- location de véhicules, par le transporteur ou les sous-transporteurs, y compris les échanges;
- changements d'utilisation de véhicules qui ont une incidence sur l'imposition;
- déclarations d'impôt;
- toute autre transaction taxable donnant lieu, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, au paiement de taxe;
- séparation de la taxe payable en tant que transporteur enregistré en vertu de l'Entente interprovinciale et de la taxe payable en vertu d'un permis ordinaire de vendeur, le cas échéant;
- tout versement de taxe de vente fait pour le compte de sous-transporteurs.

De façon générale, il ne faut pas détruire les dossiers avant d'avoir reçu la permission écrite des provinces respectives.

2) **Dossiers exigés pour les distances parcourues**

a) Registres des déplacements

Les registres des déplacements donnant le détail des véhicules, des trajets et des distances, des dates, des chauffeurs, etc.

b) Déclaration mensuelle des distances parcourues

Certaines provinces exigent un relevé mensuel cumulatif de la distance parcourue par chaque véhicule. Si la province dans laquelle un transporteur est enregistré ne l'exige pas, un relevé annuel cumulatif suffit.

c) Déclaration annuelle des distances parcourues par le parc de véhicules

Cette déclaration porte sur les totaux des distances parcourues dans chaque province par les véhicules de tous les parcs ECIV pendant l'année de répartition. Ces totaux permettent de calculer le pourcentage réel d'usage de chaque parc dans chaque province. Il convient de noter les exceptions relatives au calcul des pourcentages pour les remorques, à l'article 8, les véhicules des sous-transporteurs, à l'article 9(2) et les véhicules ECIV de catégorie B, à l'article 23.

Ces pourcentages servent à répartir la taxe sur les achats faits au cours de l'année de répartition suivante.

3) **Déclarations et remises**

Les déclarations doivent être faites aux provinces à l'aide des formulaires fournis par chacune d'elles, conformément à leurs lois.

Toute taxe payable pour une période de déclaration doit être remise à chaque province concernée au plus tard à la date à laquelle cette déclaration doit être faite. La période de déclaration et la date d'échéance peuvent varier d'une province à une autre.

21. VÉHICULES LOUÉS

1) **Véhicules loués à court terme**

Les véhicules loués à court terme pour 30 jours ou moins sont exclus de la répartition de taxe. La taxe est payable au complet à la province où le véhicule a été pris. Cependant, si la location est renouvelée et qu'en conséquence, le nombre total de jours prévus dans le contrat de location initial et le renouvellement excède 30 jours, elle est considérée comme étant une location à long terme, et la taxe doit être répartie selon la formule indiquée au paragraphe 2.

2) **Véhicules loués à long terme**

a) Transporteurs

Les transporteurs enregistrés n'ont pas à payer de taxe au locateur sur les remorques et véhicules automobiles interprovinciaux loués à long terme (c'est-à-dire pendant plus de 30 jours), mais ils doivent calculer et répartir cette taxe.

b) Sous-transporteurs
(voir l'annexe 15)

Les sous-transporteurs doivent payer de la taxe sur les frais de location. Le locateur remet la taxe à la province où le véhicule a été pris.

Lorsqu'un sous-transporteur est lié par contrat à un transporteur enregistré, ce dernier doit calculer la taxe sur les frais de location, tel qu'indiqué à l'article 9(1).

Remarque :

- Cette formalité s'applique même lorsqu'un sous-transporteur loue les véhicules à un transporteur auquel il est lié par contrat.
- Les transporteurs ne sont pas tenus d'émettre des Certificats de paiement par le sous-transporteur pour la taxe répartie pour le compte de sous-transporteurs, à l'égard de véhicules loués.

c) Entreprises de transport par autobus

Lorsqu'une entreprise de transport par autobus est un transporteur enregistré selon la définition fournie à l'article 5(20) et qu'elle loue un autobus dans l'intention de faire du transport interprovincial, la taxe sur l'autobus loué est applicable comme suit :

- Lorsque l'autobus est conduit par un chauffeur fourni par le locateur, l'entreprise de transport par autobus (le locataire) n'est pas tenue de payer la taxe sur le montant de la location. Dans un tel cas, le locateur fournit un service et est tenu de payer la taxe sur l'autobus aux provinces qu'il dessert.

Remarque :

- Advenant que le locateur soit un transporteur enregistré, au sens de la définition qui en est donnée, il doit inclure la distance parcourue par l'autobus dans la distance parcourue par tout son parc de véhicules, de la même manière que les autres transporteurs enregistrés.

- Lorsque l'autobus est conduit par un employé de l'entreprise de transport par autobus, cette dernière doit répartir la taxe sur les frais de location entre les provinces appropriées. Dans un tel cas, l'autobus doit être loué sans taxe.

3) **Frais d'échange**

L'échange, tel que défini, est considéré comme une forme de location dans toutes les provinces, sauf en Ontario, et le transporteur locataire doit répartir la taxe comme pour toute autre location. Ces frais d'échange entre transporteurs ne peuvent pas être compensés de façon à diminuer le montant de la taxe due. L'Ontario ne considère pas que ces frais sont des locations taxables. En conséquence, aucune taxe n'est due à l'Ontario sur ces frais.

22. TRANSACTIONS ENTRE COMPAGNIES

L'application de la taxe sur les transactions entre compagnies peut varier d'une province à une autre et, sous certaines conditions, les transferts de véhicules peuvent même être complètement exonérés de taxe. Pour de plus amples informations sur de telles transactions, le transporteur doit fournir tous les détails à sa province d'attache.

23. VÉHICULES ECIV DE CATÉGORIE B

Lorsqu'un transporteur enregistré en vertu de l'Entente interprovinciale, tel qu'une entreprise de transport par autobus nolisés ou un déménageur, a des véhicules (à l'exception des remorques, telles que définies) enregistrés en tant que véhicules de catégorie B de l'ECIV, mais qui donnent lieu à une répartition de taxe, il doit traiter ces véhicules comme s'ils formaient un parc distinct. Le pourcentage de répartition de ce parc sert à faire le prorata de la taxe de vente sur tous les véhicules ECIV de catégorie B du transporteur.

Dans le cadre de l'Entente interprovinciale, toutes les remorques font l'objet d'une répartition en se fondant sur la distance totale parcourue par tous les parcs ECIV de véhicules automobiles interprovinciaux (voir l'article 8(2)b).

AVANT-PROPOS

L'annexe 1 fournit les méthodes modifiées de comptabilisation de la taxe à l'égard des petits transporteurs. Étant donné que les formalités administratives relatives aux petits transporteurs peuvent varier d'une province à une autre, il est conseillé aux transporteurs d'entrer en rapport avec leur province d'attache et de se faire confirmer les formalités indiquées dans cette annexe.

Les annexes 2 et 3 fournissent des modèles des formulaires que les transporteurs doivent remplir lorsqu'ils répartissent la taxe, selon l'Entente interprovinciale.

Les annexes 4 à 16 prennent la méthode des études de cas pour illustrer les calculs d'imposition et de répartition sur les achats de transporteurs et de sous-transporteurs dans divers cas, tels que décrits dans la présente brochure. Pour vous familiariser avec tous les points spécifiques de ces cas, nous vous conseillons de commencer par lire l'article correspondant de l'Entente interprovinciale.

Nous attirons votre attention sur ce qui suit :

- Les taux de taxe et les lois actuellement en vigueur dans les provinces peuvent différer de ceux indiqués en annexe. Lors des calculs de taxe, vos calculs doivent se fonder sur le taux de la taxe et les lois en vigueur à ce moment-là.
- Le Certificat de paiement par le sous-transporteur et le formulaire de répartition de la taxe inclus dans chaque étude de cas ne sont remplis qu'en partie. Ils ne contiennent que les données nécessaires pour illustrer des points spécifiques de l'Entente interprovinciale. Lorsque vous remplissez ces formulaires pour répartir réellement la taxe, vous devez fournir tous les renseignements pertinents. Vous pouvez vous procurer un stock de formulaires auprès du bureau de taxation de votre province d'attache.

ANNEXE 1

ENTENTE INTERPROVINCIALE MODIFIÉE POUR LES PETITS TRANSPORTEURS

1. DÉFINITION

Par petit transporteur, on entend tout transporteur qui fait du transport avec dix véhicules automobiles interprovinciaux ou moins, y compris ceux des sous-transporteurs qui lui sont liés par contrat.

2. ENREGISTREMENT

Pour avoir droit à un remboursement de taxe sur l'achat de remorques et de véhicules automobiles interprovinciaux, les petits transporteurs doivent s'enregistrer auprès des autorités ECIV de toutes les provinces qu'ils desservent. Cette formalité est nécessaire, étant donné que certaines provinces exigent que ces transporteurs fassent remise de la taxe de vente sur les remorques et véhicules automobiles interprovinciaux directement aux autorités chargées de la percevoir ou aux autorités chargées de l'ECIV, à la place d'un enregistrement aux fins de la taxe de vente et de la présentation de déclarations fiscales périodiques. Dans ce cas, la marche à suivre décrite à l'article 4 ci-dessous est applicable.

Le Manitoba et la Saskatchewan peuvent cependant demander aux petits transporteurs de s'enregistrer et d'adresser des déclarations périodiques au bureau de taxe de vente dont ils relèvent. Dans ce cas, un transporteur enregistré peut acheter hors taxes des véhicules donnant lieu à une répartition de taxe et il répartit cette taxe entre les provinces, tel que prévu.

3. ACHATS NON SUJETS À UNE RÉPARTITION DE TAXE

Aucune répartition de taxe n'est autorisée à l'égard d'un véhicule automobile utilisé intraprovincialement. Le cas échéant, la taxe doit être payée au complet à la province que ce véhicule dessert.

Les réparations de véhicules automobiles et remorques, qu'ils soient utilisés interprovincialement ou intraprovincialement, ne sont pas sujettes non plus à la répartition de taxe. La taxe applicable doit être payée à la province où les réparations sont effectuées.

4. ACHATS SUJETS À LA RÉPARTITION DE TAXE

Seuls les achats de remorques, quel que soit le lieu qu'elles desservent, et de véhicules automobiles interprovinciaux, sont sujets à la répartition de taxe.

Tout transporteur qui n'est pas tenu de s'enregistrer auprès des autorités chargées d'appliquer la taxe de vente dans sa province d'attache doit accomplir les formalités suivantes pour avoir droit à un remboursement de taxe sur ces véhicules :

a) Payer la taxe au complet au fournisseur au moment de l'achat.

b) Répartir la taxe entre les autres provinces que ces véhicules desservent, en utilisant la formule suivante :

$$\text{Juste valeur} \times \frac{\text{distance totale parcourue par le parc de véhicules}}{\text{distance parcourue par ce parc n'importe où}} \times \text{taux de la taxe}$$

Pour de plus amples détails, consulter les articles 8 et 9 de la présente brochure. La taxe peut être payée directement soit au bureau de taxe de vente, soit aux autorités chargées de l'ECIV dans la province concernée, selon les formalités administratives qu'impose la province.

c) Il faut demander à la province d'achat le remboursement de toute taxe payée en trop sur ces véhicules, en fournissant une preuve de paiement de la taxe à la province d'achat, de paiement de la taxe aux autres provinces, de l'enregistrement ECIV et de la distance parcourue dans chaque province.

5. COMPTABILISATION DE LA TAXE SUR LES VÉHICULES LOUÉS - PETITS TRANSPORTEURS NON ENREGISTRÉS ET NON TENUS DE FAIRE DES DÉCLARATIONS DE TAXE DE VENTE (voir l'annexe 16)

Seuls les véhicules loués à long terme pour une durée de plus de 30 jours sont soumis à la répartition de taxe. La taxe sur un véhicule loué à court terme, pour 30 jours ou moins, doit être payée à la province où le véhicule est pris, et elle ne doit pas être répartie.

Pour répartir la taxe sur les locations à long terme, la marche à suivre est la suivante :

a) Il faut payer au locateur la taxe sur les frais de location mensuels. Le locateur remet alors cette taxe à la province dans laquelle le contrat de location a été signé (la province d'attache).

b) Au moment de l'enregistrement du véhicule loué auprès des autorités ECIV des autres provinces, il faut verser la taxe proportionnellement à son usage dans ces provinces, en se basant sur les frais totaux de location pour le reste de l'année de répartition, en fonction du pourcentage de répartition entre chaque province, c'est-à-dire :

> Frais mensuels de location x nombre de mois de location restant à courir pendant l'année de répartition x pourcentage de répartition à la province x taux d'imposition

c) Il faut continuer à payer la taxe chaque année aux autres provinces, de la manière indiquée ci-dessus, au moment du renouvellement du permis ECIV, jusqu'à l'expiration du contrat de location.

d) À la fin de chaque année de répartition, le transporteur peut demander un remboursement de taxe à la province d'attache, basé sur le pourcentage de la distance parcourue par le parc ECIV hors de la province.

e) Si le contrat de location est résilié avant sa date prévue d'expiration, le transporteur peut également demander à chaque province de rembourser tout paiement de taxe en trop qu'il leur aurait fait, en utilisant la formule indiquée en b).

6. COMPTABILISATION DE LA TAXE SUR LES VÉHICULES LOUÉS - PETITS TRANSPORTEURS ENREGISTRÉS ET TENUS DE REMPLIR DES DÉCLARATIONS DE TAXE

Advenant qu'une province exige qu'un petit transporteur qui y est domicilié s'enregistre et fasse des déclarations de taxe de vente, ce transporteur peut alors louer les véhicules sans payer de taxe immédiatement et, en conséquence, ne plus avoir à présenter des demandes de remboursement périodiques. La taxe est calculée, puis elle est payée à toutes les provinces concernées, y compris la province d'attache, en utilisant la formule fournie à l'article 5b) ci-dessus, lorsque le véhicule est enregistré en vertu de l'ECIV et que le permis ECIV est renouvelé. Les transporteurs peuvent demander un remboursement de taxe si la clause 5e) ci-dessus est également applicable.

7. TRANSPORTEURS PRIVÉS

Les transporteurs privés interprovinciaux qui s'enregistrent pour la première fois en vertu de l'Entente interprovinciale doivent prendre connaissance du régime spécial applicable aux véhicules qu'ils possèdent au moment de leur enregistrement, et qui est fourni à l'article 7(2) de la présente brochure.

8. APPLICATION DES CLAUSES DE L'ENTENTE INTERPROVINCIALE

Exception faite des formalités spéciales concernant les petits transporteurs et leurs sous-transporteurs, qui sont fournies dans la présente annexe, les autres clauses de l'Entente interprovinciale concernant les transporteurs enregistrés sont également applicables aux petits transporteurs, et à leurs sous-transporteurs, y compris ce qui suit :

- Définitions (article 5)
- Formule de calcul de la taxe (article 8(1))
- Taxe au moment de l'enregistrement (article 7)
- Calcul de la distance (article 8(2))
- Permis additionnels (article 8(8))
- Changements d'utilisation (article 8(9), (11))
- Sous-transporteurs (article 9)
- Dossiers requis (article 20(1), (2))
- Vérifications comptables (article 10)

ANNEXE 2

Certificat de paiement par le sous-transporteur

Distribution : originale - au sous-transporteur
copie - à la province d'origine (si hors de l'Ontario)
- à la vérification (si à l'Ontario)
copie - au dossier du transporteur

1. Transporteur

Nom	Téléphone
Adresse	Province d'origine
	N° d'enregistrement dans sa province d'origine

2. Sous-transporteur

Nom	Téléphone
Adresse	Adresse précédente
À cette adresse depuis quand? Si moins d'un an	Date d'enregistrement auprès du transporteur

3. Détails du véhicule (joindre copie de facture d'achat, contrat ou engagement conditionnel)

Année	Marque	N°. de l'unité	N°. de série	Coût total $
Date d'achat	Acheté de			Echange $
Le véhicule a-t-il déjà été enregistré? ☐ Oui ☐ Non			Juste valeur (si autre que le coût net) $	Coût net $
Si oui, nom du transporteur			Taxe de vente payée à la province de	Taxe de vente payée $
Faisait-il du transport interprovincial? ☐ Oui ☐ Non			Si oui, joindre les documents sur la répartition de la taxe de vente.	

4. Base de répartition de la taxe (cocher une case) ☐ Total du parc (ECIV) ☐ Parc de sous-transporteur (ECIV)

Province	% de la répartition	Juste valeur		Taux de taxe %	Répartition de la taxe	
Terre-Neuve			$			$
Île-du-Prince-Édouard						
Nouvelle-Écosse						
Nouveau-Brunswick						
Québec						
Ontario						
Manitoba						
Saskatchewan						
Alberta						
Colombie-Britannique						
Territoires						
É.-U.						
Totaux	100 %					$

Ne remplir que si l'article 9(3)(a) de l'ISTA s'applique, sinon inscrire "NÉANT"

Sous-transporteur : Demander un remboursement à la province où le versement excédentaire a été fait. →	Montant de taxe versée pouvant être réparti ▶	$
	Solde : taxe due par le sous-transporteur →	$
	ou versement excédentaire de taxe fait par le sous-transporteur →	$

Certificat du transporteur J'atteste par les présentes que je suis un officier autorisé du transporteur et que l'information donnée ci-dessus est vraie et exacte.

Signature de l'officier	Titre	Date
Confirmé exact — Signature du sous-transporteur		Date

TD 42

APPENDIX 2

Certificate of Broker Driver Payment

Distribution: Original – to broker
copy – to home province (if other than Ontario)
– if Ontario retain for audit
copy – carrier records

1. Carrier

Name	Telephone Number
Address	Home Province
	Registration No. in Home Province

2. Broker Driver

Name	Telephone Number
Address	Previous Address
Length of Time at above Address — If less than one year	Date of Registration with this Carrier

3. Vehicle Information (attach copy of purchase invoice, contract or conditional sales agreement.)

Year	Make	Unit Number	Serial Number	Total Cost $
Date Purchased	Purchased from			Trade-in $
Has Vehicle been previously licensed? ☐ Yes ☐ No			Fair Value (if different than Net Cost) $	Net Cost $
If Yes, Name of Carrier			Sales Tax paid to Province of	Sales Tax paid $
Did Carrier Operate interprovincially? ☐ Yes ☐ No	If Yes, attach Documents as to Sales Tax Distribution			

4. Basis of Tax Distribution (check one) ☐ Total CAVR Fleet ☐ Individual CAVR Broker Fleet

Province	Distribution %	Fair Value	Tax Rate %	Tax Distribution
Newfoundland		$		$
P. E. I.				
Nova Scotia				
New Brunswick				
Quebec				
Ontario				
Manitoba				
Saskatchewan				
Alberta				
British Columbia				
Territories				
U.S.A.				
Totals	100%			$

Complete only if Section 9(3)(a) of ISTA applies. Otherwise, enter "NIL"

Broker Driver:
Apply for a refund from the province to which you overpaid this amount. →

Amount of Tax paid available for distribution →	$
Balance: Tax owing by Broker Driver →	$
or Tax overpaid by Broker Driver →	$

Certificate of Carrier I hereby certify that I am a duly authorized official of the carrier and that the above information is true and correct.

Signature of Authorized Official	Position	Date
Confirmed as correct — Signature of Broker		Date

Tax Distribution Form – Canadian Carriers
Répartition de la taxe – Transporteurs canadiens

INSTRUCTIONS ON REVERSE
INSTRUCTIONS AU VERSO

Name / *Nom*

Reg. No. / *N° d'enr.*

Period / *Période* From / *du* To / *au*

Tax Distribution / *Répartition de la taxe*	Fair Value / Juste valeur	Tax Rate / Taux de la taxe	Tax Amount / *Montant de la taxe*								Distribution % other jurisdictions / *% de la répart. - autres territoires*		
			Newfoundland / *Terre-Neuve*	P.E.I. / *I.P.E.*	Nova Scotia / *Nouvelle-Écosse*	New Brunswick / *Nouveau-Brunswick*	Quebec / *Québec*	Ontario / *Ontario*	Manitoba / *Manitoba*	Saskatchewan / *Saskatchewan*	Alta. / *Alb.*	B.C. / *C.-B.*	Other / *Autres*
		%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%
A – Carrier / *Transporteur*													
1 CAVR Category A Motor Vehicles / *Véhicules automobiles de catégorie A (ECIV)*		$ %	$ %	$ %	$ %	$ %	$ %	$ %	$ %	$ %	$ %	%	%
2 Highway Trailers, Piggybacks / *Remorques, remorques rail-route*													
3 CAVR Category B Motor Vehicles / *Véhicules automobiles de catégorie B (ECIV)*													
Total A													
B – Broker Drivers - Names / *Sous-transporteurs - Noms*													
Total B													
C Non Distributed Tax / *Taxe non répartie*													
Total of A, B, & C to be carried to Monthly Return Form / *Totaux A, B, et C à inscrire dans la déclaration mensuelle*	→												
D Amount of Tax collected on sales to be carried to Monthly Return Form / *Montant de la taxe perçue sur des ventes à inscrire dans la déclaration mensuelle*	→												

ANNEXE 3

TR-39

0474J (87-04)

COMPLETION INSTRUCTIONS

IMPORTANT MESSAGE

- Before completing this form, read the booklet "Interprovincial Sales Tax Arrangement Information for Canadian Carriers" thoroughly, especially sections 7, 8 and 9 concerning tax accounting procedure. Contact your home province if you have any queries.
- A copy of this form must be filed with the return for the period stated.

SECTION A – CARRIER

Enter opposite the applicable vehicle category:

a) the total amount subject to tax distribution in the period;

b) the distribution percentages for each vehicle category;

c) the tax payable to each province calculated as follows:
Taxable Amount x Distribution Percentage for the Province x Tax Rate of the Province

SECTION B – BROKER DRIVERS

Enter the name of each broker driver on behalf of whom tax is being distributed. Enter opposite each broker driver:

a) the taxable amount of vehicle;

b) the distribution percentages for the broker driver's vehicle;

c) any tax credit available from the province of purchase for redistribution, and the tax payable to the other participating provinces on the percentage basis.

SECTION C – NON-DISTRIBUTED TAX

Enter the taxable amount of items purchased tax exempt for use exclusively in a province, including repair labour charges, all intraprovincial motor vehicles, emergency on-the-road repairs paid by the driver at time of purchase and any items which are not in a category taxable on a percentage basis.

Show the total taxable purchases for each province separately and calculate the tax payable to each province.

SECTION D – AMOUNT OF TAX COLLECTED ON SALES

Enter the amount of tax collected for each participating province on all taxable sales.

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA FORMULE

IMPORTANT

- Avant de remplir cette formule, lire la brochure intitulée "Interprovincial Sales Tax Arrangement Information for Canadian Carriers" en entier, en portant une attention particulière aux sections 7, 8 et 9 sur la comptabilisation de la taxe. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec le gouvernement de la province d'attache.
- Un exemplaire de cette formule doit être soumis avec la déclaration pour la période indiquée.

SECTION A – TRANSPORTEUR

Inscrire vis-à-vis la catégorie de véhicules pertinente :

a) le total du montant faisant l'objet d'une répartition de taxe pour la période;

b) les pourcentages de répartition pour chaque catégorie de véhicules;

c) la taxe exigible par chaque province, calculée comme suit :
montant taxable x pourcentage de répartition pour la province x taux d'imposition de la province.

SECTION B – SOUS-TRANSPORTEURS

Inscrire le nom de chaque sous-transporteur au nom duquel la taxe est répartie. Inscrire vis-à-vis chaque nom :

a) le montant taxable pour le véhicule;

b) les pourcentages de répartition pour le véhicule du sous-transporteur;

c) tout crédit de taxe de la province d'achat pour la redistribution et la taxe exigible par les autres provinces, en pourcentage.

SECTION C – TAXE NON RÉPARTIE

Inscrire, en pourcentage, le montant taxable des articles achetés hors taxes pour être utilisés dans une seule province, y compris les frais de main-d'oeuvre pour des réparations, tous les véhicules automobiles intraprovinciaux, les réparations d'urgence payées par le conducteur au moment de l'achat et tout autre achat non taxable.

Indiquer le total des achats taxables pour chaque province et calculer la taxe qui y est exigible.

SECTION D – MONTANT DE TAXE PERÇUE SUR LES VENTES

Inscrire le montant de la taxe perçue pour chaque province participante sur toutes les ventes taxables.

ANNEXE 4

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES ILLUSTRÉES

- Calcul des pourcentages de répartition pour les véhicules automobiles et les remorques

RÉFÉRENCE

- Articles 8(1), (2) et 9(2)

FAITS PERTINENTS

- Easy Rider Freight Lines du Manitoba dessert toutes les provinces (sauf l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve), et certains états des États-Unis.
- Elle a deux parcs ECIV de véhicules automobiles qui lui appartiennent, et un parc ECIV de sous-transporteurs.
- Toutes les remorques sont la propriété du transporteur.
- Tous les véhicules automobiles sont à usage interprovincial.
- La distance parcourue (en kilomètres) pendant l'année de répartition 1986-1987 (soit du 1er juillet 1986 au 30 juin 1987) par chacun des parcs dans chaque province est la suivante :

Province	Parc A	Parc B	Total du parc du transporteur	Parc des sous-transporteurs	Total pour tous les parcs
Nouvelle-Écosse	100 000		100 000		100 000
Nouveau-Brunswick	120 000		120 000		120 000
Québec	200 000		200 000	150 000	350 000
Ontario	300 000	200 000	500 000	200 000	700 000
Manitoba		300 000	300 000	300 000	600 000
Saskatchewan		150 000	150 000	150 000	300 000
Alberta		120 000	120 000		120 000
C.-B.		180 000	180 000		180 000
É.-U.	100 000	150 000	250 000	100 000	350 000
TOTAL	820 000	1 100 000	1 920 000	900 000	2 820 000

$$\text{Pourcentage de répartition} = \frac{\text{Distance parcourue par le parc dans la province}}{\text{Total de la distance parcourue par le parc n'importe où}} \times 100\ \%$$

A) Véhicules automobiles du transporteur (Remarque 1)

Nouvelle-Écosse	$\frac{100\,000}{1\,920\,000}$	x 100 % = 5,20 %
Nouveau-Brunswick	$\frac{120\,000}{1\,920\,000}$	x 100 % = 6,25 %
Québec	$\frac{200\,000}{1\,920\,000}$	x 100 % = 10,42 %
Ontario	$\frac{500\,000}{1\,920\,000}$	x 100 % = 26,04 %
Manitoba	$\frac{300\,000}{1\,920\,000}$	x 100 % = 15,63 %
Saskatchewan	$\frac{150\,000}{1\,920\,000}$	x 100 % = 7,81 %
Alberta	$\frac{120\,000}{1\,920\,000}$	x 100 % = 6,25 %
C.-B.	$\frac{180\,000}{1\,920\,000}$	x 100 % = 9,38 %
É.-U.	$\frac{250\,000}{1\,920\,000}$	x 100 % = 13,02 %
		100,00 %

B) Véhicules automobiles des sous-transporteurs (Remarque 1)

Québec	$\frac{150\,000}{900\,000}$	x 100 % = 16,67 %
Ontario	$\frac{200\,000}{900\,000}$	x 100 % = 22,22 %
Manitoba	$\frac{300\,000}{900\,000}$	x 100 % = 33,33 %
Saskatchewan	$\frac{150\,000}{900\,000}$	x 100 % = 16,67 %
É.-U.	$\frac{100\,000}{900\,000}$	x 100 % = 11,11 %
		100,00 %

C) Remorques (Remarque 2)

Nouvelle-Écosse	$\frac{100\,000}{2\,820\,000}$	x 100 % = 3,55 %
Nouveau-Brunswick	$\frac{120\,000}{2\,820\,000}$	x 100 % = 4,25 %
Québec	$\frac{350\,000}{2\,820\,000}$	x 100 % = 12,41 %
Ontario	$\frac{700\,000}{2\,820\,000}$	x 100 % = 24,82 %
Manitoba	$\frac{600\,000}{2\,820\,000}$	x 100 % = 21,28 %
Saskatchewan	$\frac{300\,000}{2\,820\,000}$	x 100 % = 10,64 %
Alberta	$\frac{120\,000}{2\,820\,000}$	x 100 % = 4,26 %
C.-B.	$\frac{180\,000}{2\,820\,000}$	x 100 % = 6,38 %
É.-U.	$\frac{350\,000}{2\,820\,000}$	x 100 % = 12,41 %
		100,00 %

REMARQUES :

1) Lors du calcul des pourcentages de répartition, les transporteurs ont le droit de combiner la distance parcourue par les véhicules automobiles de leurs sous-transporteurs avec la distance parcourue par leurs propres véhicules automobiles, en procédant à un calcul similaire à celui relatif aux remorques dont il est question en c) ci-dessus. Les pourcentages peuvent servir à répartir la taxe sur les véhicules automobiles interprovinciaux tant du transporteur que des sous-transporteurs.

2) Si un transporteur possède aussi des véhicules automobiles intraprovinciaux, la distance parcourue par ces véhicules doit être aussi incluse dans le calcul des pourcentages de répartition dans le cas des remorques.

ANNEXE 5

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES ILLUSTRÉES

- Rajustements de taxe résultant du calcul des nouveaux pourcentages de répartition après la première année d'exploitation en vertu de l'Entente interprovinciale, basés sur la distance réelle parcourue

RÉFÉRENCE

- Article 8(3)

FAITS PERTINENTS

- La compagnie de transport XYZ, du Manitoba, adhère à l'Entente interprovinciale le 1er avril 1986, pour desservir le Manitoba et la Saskatchewan.
- Les pourcentages de répartition estimatifs, pour les tracteurs et les remorques, sont :

Manitoba	65 %
Saskatchewan	35 %

- De nouveaux véhicules coûtant 200 000 $ ont été achetés sans versement immédiat de la taxe au moment de l'enregistrement.
- Les pourcentages réels de répartition pour la période allant du 1er juillet 1986 au 30 juin 1987 sont :

Manitoba	55 %
Saskatchewan	45 % (Remarque 1)

CALCUL DE LA TAXE

a) Taxe à répartir basée sur les pourcentages de répartition estimatifs :

Province	Juste valeur	x	Pourcentage de répartition	x	Taux de la taxe	=	Taxe due
Manitoba	200 000 $		65 %		6 %		7 800 $
Saskatchewan	200 000 $		35 %		5 %		3 500 $
TOTAL							11 300 $

b) Taxe a répartir, basée sur les pourcentages de répartition réels :

Province	Juste valeur	x	Pourcentage de répartition	x	Taux de la taxe	=	Taxe due
Manitoba	200 000 $		55 %		6 %		6 600 $
Saskatchewan	200 000 $		45 %		5 %		4 500 $
TOTAL							11 100 $

c) Rajustements de taxe

Province	Taxe estimative payée	Taxe réellement due	Paiement de taxe en trop/en moins
Manitoba	7 800 $	6 600 $	(1 200)$
Saskatchewan	3 500 $	4 500 $	1 000 $
	11 300 $	11 100 $	(200)$

Le transporteur doit déduire 1 200 $ d'une autre taxe payable au Manitoba et payer 1 000 $ à la Saskatchewan. Il en résulte un paiement en trop net de 200 $ qui est remboursé au transporteur.

REMARQUES :

1) Étant donné que la période d'exploitation au 30 juin 1986 (fin de l'année de répartition) n'est que de trois mois, aucun rajustement des pourcentages de répartition ou du montant de la taxe payée aux provinces n'est requis avant la fin de l'année de répartition 1986-1987, c'est-à-dire le 30 juin 1987.

2) Une fois que les pourcentages de répartition estimatifs pour la première année d'exploitation et la taxe à répartir ont été rajustés en fonction des chiffres réels, aucun autre rajustement de taxe n'est nécessaire pour les années suivantes, si les véhicules continuent à ne desservir que ces provinces.

3) Les pourcentages de répartition basés sur les distances réelles parcourues par les véhicules pendant la période allant du 1er juillet 1986 au 30 juin 1987 serviront à calculer la taxe au prorata sur les achats faits pendant l'année de répartition 1987-1988. Le pourcentage réel de répartition pour 1987-1988 servira pour l'année de répartition 1988-1989, etc.

Tax Distribution Form – Canadian Carriers
Répartition de la taxe – Transporteurs canadiens

INSTRUCTIONS ON REVERSE
INSTRUCTIONS AU VERSO

Name / *Nom*: Compagnie de transport XYZ

Reg. No. / *No d'enr.*:

Period / *Période* From / *du* 1-4-86 To / *au* 30-4-86

Tax Amount / *Montant de la taxe* — Estimé

Tax Distribution / *Répartition de la taxe*		Fair Value / Juste valeur	Tax Rate / Taux de la taxe	Newfoundland / *Terre-Neuve*	P.E.I. / *I.P.É.*	Nova Scotia / *Nouvelle-Écosse*	New Brunswick / *Nouveau-Brunswick*	Quebec / *Québec*	Ontario / *Ontario*	Manitoba / *Manitoba*	Saskatchewan / *Saskatchewan*	Distribution % other jurisdictions / *% de la répart. - autres territoires*		
												Alta. / *Alb.*	B.C. / *C.-B.*	Other / *Autres*
			%	%	%	%	%	%	%	6 %	5 %	%	%	%
A – Carrier / *Transporteur*	1 CAVR Category A Motor Vehicles / *Véhicules automobiles de catégorie A (ECIV)*	200 000 00								65 7800 00	35 3500 00			
	2 Highway Trailers, Piggybacks / *Remorques, remorques rail-route*													
	3 CAVR Category B Motor Vehicles / *Véhicules automobiles de catégorie B (ECIV)*													
	Total A									7800 00	3500 00			
B – Broker Drivers - Names / *Sous-transporteurs - Noms*														
	Total B													
C Non Distributed Tax / *Taxe non répartie*														
Total of A, B, & C to be carried to Monthly Return Form / *Totaux A, B, et C à inscrire dans la déclaration mensuelle*		→								7800 00	3500 00			
D Amount of Tax collected on sales to be carried to Monthly Return Form / *Montant de la taxe perçue sur des ventes à inscrire dans la déclaration mensuelle*		→												

ANNEXE 5A

TR-39

0474J (87-04)

Tax Distribution Form – Canadian Carriers
Répartition de la taxe – Transporteurs canadiens

INSTRUCTIONS ON REVERSE
INSTRUCTIONS AU VERSO

Name / Nom: Compagnie de transport XYZ

Reg. No. / N° d'enr.:

Period / Période: From / du 1-7-86 To / au 31-7-86

Tax Amount / Montant de la taxe (Rajustements (Déclaration d'avril 1986))

Tax Distribution / Répartition de la taxe	Fair Value / Juste valeur	Tax Rate / Taux de la taxe	Newfoundland / Terre-Neuve	P.E.I. / I.P.E.	Nova Scotia / Nouvelle-Écosse	New Brunswick / Nouveau-Brunswick	Quebec / Québec	Ontario	Manitoba	Saskatchewan	Distribution % other jurisdictions / % de la répart. - autres territoires: Alta. / Alb.	B.C. / C.-B.	Other / Autres
			%	%	%	%	%	%	%	%			
A – Carrier / Transporteur													
1 CAVR Category A Motor Vehicles / Véhicules automobiles de catégorie A (ECIV)	200 000 00							Réel	55 6600 00	45 4500 00			
2 Highway Trailers, Piggybacks / Remorques, remorques rail-route							Moins:	Rapport antérieur	65 7800 00	35 3500 00			
3 CAVR Category B Motor Vehicles / Véhicules automobiles de catégorie B (ECIV)								Rajustements	(1200 00)	1000 00			
Total A									(1200 00)	1000 00			
B – Broker Drivers - Names / Sous-transporteurs - Noms													
Total B													
C Non Distributed Tax / Taxe non répartie													
Total of A, B, & C to be carried to Monthly Return Form / Totaux A, B, et C à inscrire dans la déclaration mensuelle	→								CR (1200 00)	1000 00			
D Amount of Tax collected on sales to be carried to Monthly Return Form / Montant de la taxe perçue sur des ventes à inscrire dans la déclaration mensuelle	→												

TR-39

0474J (87-04)

ANNEXE 6

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES ILLUSTRÉES

- Transporteur privé interprovincial adhérant à l'Entente pour la première fois - Dispositions fiscales pour les véhicules achetés avant et après le 1er juillet 1986 (Remarque 1)

RÉFÉRENCE

- Articles 2 et 7(2)

FAITS PERTINENTS

- Le magasin ABC, ouvert depuis 1970, fait affaire en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta.
- Il a un parc de véhicules automobiles interprovinciaux et des remorques pour livrer ses marchandises à ses magasins et à ses clients. Certains véhicules appartiennent à des sous-transporteurs.
- Il s'enregistre en vertu de l'Entente interprovinciale le 1er juillet 1986.
- En septembre 1986, il achète sans verser immédiatement de taxe un tracteur de 60 000 $.
- En se fondant sur les distances réelles parcourues dans les provinces pendant la période allant du 1er juillet 1985 au 30 juin 1986, les pourcentages de répartition pour l'année de répartition 1986-1987 sont les suivants :

Ontario	50 %
Manitoba	20 %
Saskatchewan	20 %
Alberta	10 %
(Remarque 2)	

CALCUL DE LA TAXE

1. Sur les véhicules achetés avant le 1er juillet 1986
   - Conformément à l'article 7(2), aucune répartition de la taxe n'est exigée au moment de l'enregistrement en vertu de l'Entente interprovinciale. Il incombe au transporteur de s'assurer qu'il a payé aux provinces concernées la taxe applicable à ces véhicules.
2. La taxe sur la juste valeur du tracteur acheté après le 1er juillet 1986 doit être répartie de la manière suivante :

Province	Pourcentage de répartition	x	Juste valeur	x	Taux de la taxe	=	Taxe due
Ontario	50 %		60 000 $		7 %		(Remarque 3)
Manitoba	20 %		60 000 $		6 %		720 $
Saskatchewan	20 %		60 000 $		5 %		600 $
Alberta	10 %		60 000 $		-		(Remarque 4)
							1 320 $

REMARQUES :

1) Les transporteurs privés interprovinciaux ont le droit d'adhérer à l'Entente interprovinciale depuis le 1er juillet 1986.

2) Étant donné que les pourcentages de répartition sont basés sur la distance réelle parcourue au cours de l'année de répartition précédente, aucun rajustement n'est requis à la fin de l'année de répartition 1986-1987.

3) Le tracteur a une masse brute de plus de 11 778 kg. Il est donc exempté de taxe en Ontario. (L'exemption cessera le 31 décembre 1986. Les dispositions fiscales après cette date sont indiquées à la page 78 .

4) L'Alberta n'impose aucune taxe de vente et n'est pas une province participante.

Tax Distribution Form – Canadian Carriers
Répartition de la taxe – Transporteurs canadiens

INSTRUCTIONS ON REVERSE
INSTRUCTIONS AU VERSO

Name / *Nom*: Magasin ABC

Reg. No. / *N° d'enr.*:

Period / *Période* From / *du* 1-9-86 To / *au* 30-9-86

Tax Distribution / *Répartition de la taxe*
A – Carrier / *Transporteur*
B – Broker Drivers / *Sous-transporteurs*

		Fair Value / Juste valeur	Tax Rate / Taux de la taxe	Tax Amount / Montant de la taxe								Distribution % other jurisdictions / % de la répart. - autres territoires		
				Newfoundland / Terre-Neuve	P.E.I. / I.P.E.	Nova Scotia / Nouvelle-Écosse	New Brunswick / Nouveau-Brunswick	Quebec / Québec	Ontario	Manitoba	Saskatchewan	Alta. / Alb.	B.C. / C.-B.	Other / Autres
				%	%	%	%	%	7 %	6 %	5 %			
A – Carrier / *Transporteur*	1 CAVR Category A Motor Vehicles / *Véhicules automobiles de catégorie A (ECIV)*	60000 00	$ %	$ %	$ %	$ %	$ %	$ %	$ % 50 0	$ % 20 720 00	$ % 20 600 00	% 10	%	%
	2 Highway Trailers, Piggybacks / *Remorques, remorques rail-route*													
	3 CAVR Category B Motor Vehicles / *Véhicules automobiles de catégorie B (ECIV)*													
	Total A								0	720 00	600 00			
B – Broker Drivers - Names / *Sous-transporteurs - Noms*														
	Total B													
C Non Distributed Tax / *Taxe non répartie*														
Total of A, B, & C to be carried to Monthly Return Form / *Totaux A, B, et C à inscrire dans la déclaration mensuelle*		→												
D Amount of Tax collected on sales to be carried to Monthly Return Form / *Montant de la taxe perçue sur des ventes à inscrire dans la déclaration mensuelle*		→							0	720 00	600 00			

ANNEXE 6A

TR-39

047AJ (87-04)

3

ANNEXE 7

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES ILLUSTRÉES

- Transporteur nouvellement enregistré - Calcul de la juste valeur des véhicules et de la taxe au moment de l'enregistrement

RÉFÉRENCE

- Article 7(2)

FAITS PERTINENTS

- L'entreprise de transport public ABC Express dessert uniquement le Québec jusqu'au 31 décembre 1986.
- Elle obtient la permission de desservir le Nouveau-Brunswick à partir du 1er janvier 1987.
- Tous les véhicules appartiennent au transporteur.
- La taxe applicable aux véhicules a été payée au vendeur au moment de leur achat.
- Les renseignements pertinents sur les véhicules sont les suivants :
  - Tracteurs routiers achetés en janvier 1982 : 2 000 000 $
  - Tracteurs routiers achetés le 1er juillet 1986 : 1 000 000 $
  - Remorques achetées en janvier 1982 : 1 000 000 $
- Pourcentages de répartition estimatifs : Québec 80 %, Nouveau-Brunswick 20 %.
- Pas de parc de véhicules intraprovinciaux distinct.

CALCUL DE LA JUSTE VALEUR

1. Détermination du nombre de mois d'usage de chaque véhicule, de la date d'achat à la date d'enregistrement.
   - Tracteurs routiers : de janvier 1982 à décembre 1986 = 60 mois
   - Tracteurs routiers : de juillet 1986 à décembre 1986 = 6 mois
   - Remorques : de janvier 1982 à décembre 1986 = 60 mois
2. Calcul de la dépréciation applicable :
   = Coût du véhicule x nombre de mois d'usage x 1½ %

   Tracteurs routiers

2 000 000 $ x 40 (Remarque 1) x 1½ % =	1 200 000 $
1 000 000 $ x 6 x 1½ % =	90 000 $
3 000 000 $	1 290 000 $

   Remorques

1 000 000 $ x 40 (Remarque 1) x 1½ % =	600 000 $

3. Juste valeur = coût d'origine moins dépréciation

Tracteurs routiers	3 000 000 $ - 1 290 000 $ =	1 710 000 $
Remorques	1 000 000 $ - 600 000 $ =	400 000 $
Juste valeur totale des véhicules		2 110 000 $

CALCUL DE LA TAXE

Province	Pourcentage de répartition	x	Juste valeur	=	Valeur taxable	x	Taux de la taxe	=	Taxe due
Nouveau-Brunswick	20 %	x	2 110 000 $	=	422 000 $		11 %		46 420 $
Québec	80 %	x	2 110 000 $	=	1 688 000 $		(Remarque 2)		

REMARQUES :

1) Les véhicules ont été utilisés pendant plus de 40 mois avant l'enregistrement. La dépréciation maximale autorisée est calculée sur 40 mois d'usage, ou 60 p. 100 du coût d'origine (voir l'article 5(9)).

2) Étant donné que la taxe a été payée au moment de l'achat, aucune taxe additionnelle n'est due à la province d'attache.

Tax Distribution Form – Canadian Carriers
Répartition de la taxe – Transporteurs canadiens

INSTRUCTIONS ON REVERSE
INSTRUCTIONS AU VERSO

Name / *Nom*: ABC EXPRESS
Reg. No. / *No d'enr.*:
Period / *Période* From / *du*: 1-1-87 To / *au*: 31-1-87

Tax Distribution / *Répartition de la taxe*	Fair Value / *Juste valeur*	Tax Rate / *Taux de la taxe*	Tax Amount / *Montant de la taxe*										Distribution % other jurisdictions / *% de la répart. - autres territoires*		
A – Carrier / *Transporteur*			Newfoundland / *Terre-Neuve*		P.E.I. / *I.P.E.*		Nova Scotia / *Nouvelle-Écosse*		New Brunswick / *Nouveau-Brunswick*		Quebec / *Québec*		Ontario / *Ontario*		Manitoba / *Manitoba*		Saskatchewan / *Saskatchewan*		Alta. / *Alb.*	B.C. / *C.-B.*	Other / *Autres*
			%		%		%		11 %		9 %		%		%		%		%	%	%
A – Carrier / *Transporteur*																					
1 CAVR Category A Motor Vehicles / *Véhicules automobiles de catégorie A (ECIV)*	$ 1710000 00	%	$	%	$	%	$	%	$ 20 37620 00	%	$ 80 0	%	$	%	$	%	$	%	$	%	%
2 Highway Trailers, Piggybacks / *Remorques, remorques rail-route*	400000 00								20 8800 00		80 0										
3 CAVR Category B Motor Vehicles / *Véhicules automobiles de catégorie B (ECIV)*																					
Total A									46 420 00		0										
B – Broker Drivers - Names / *Sous-transporteurs - Noms*																					
Total B																					
C Non Distributed Tax / *Taxe non répartie*																					
Total of A, B, & C to be carried to Monthly Return Form / *Totaux A, B, et C à inscrire dans la déclaration mensuelle*	→								46 420 00		0										
D Amount of Tax collected on sales to be carried to Monthly Return Form / *Montant de la taxe perçue sur des ventes à inscrire dans la déclaration mensuelle*	→																				

TR 39

0474J (87-04)

ANNEXE 8

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES ILLUSTRÉES

- Transporteur enregistré qui obtient des permis additionnels - Taxe payable aux nouvelles provinces

RÉFÉRENCE

- Article 8(8)

FAITS PERTINENTS

- L'entreprise de transport public Pony Express dessert le Québec et l'Ontario jusqu'au 30 juin 1986.
- Elle a obtenu des permis additionnels du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, valables à partir du 1er juillet 1986.
- Pourcentages de répartition estimatifs totaux du parc de véhicules :

Nouvelle-Écosse	10 %	Québec	30 %
Nouveau-Brunswick	10 %	Ontario	50 %

- Tous les véhicules sont utilisés interprovincialement.
- Juste valeur des véhicules au 30 juin 1986 :

Véhicules automobiles	800 000 $
Remorques	400 000 $
TOTAL	1 200 000 $

CALCUL DE LA TAXE

Province	Pourcentage de répartition	x	Juste valeur	=	Valeur taxable	x	Taux de la taxe	=	Taxe due
Nouvelle-Écosse	10 %	x	1 200 000 $	=	120 000 $		10 %		12 000 $
Nouveau-Brunswick	10 %	x	1 200 000 $	=	120 000 $		11 %		13 200 $
Québec	30 %	x	1 200 000 $	=	360 000 $		9 %		(Voir Remarque 2)
Ontario	50 %	x	1 200 000 $	=	600 000 $		7 %		(Voir Remarque 2)

REMARQUES :

1) Le transporteur n'exploite pas de parc distinct de véhicules automobiles intraprovinciaux. Les pourcentages de répartition estimatifs s'appliquent également aux remorques.

2) Taxe répartie antérieurement entre ces provinces, le cas échéant. Aucune autre répartition n'est requise.

Tax Distribution Form – Canadian Carriers
Répartition de la taxe – Transporteurs canadiens

INSTRUCTIONS ON REVERSE
INSTRUCTIONS AU VERSO

Name / *Nom*: Pony Express

Reg. No. / *N° d'enr.*:

Period / *Période* From / *du* 1-7-86 To / *au* 31-7-86

Tax Amount / *Montant de la taxe* (Estimé)

Tax Distribution / *Répartition de la taxe*		Fair Value / Juste valeur	Tax Rate / Taux de la taxe	Newfoundland / *Terre-Neuve*	P.E.I. / *I.P.E.*	Nova Scotia / *Nouvelle-Écosse*	New Brunswick / *Nouveau-Brunswick*	Quebec / *Québec*	Ontario / *Ontario*	Manitoba / *Manitoba*	Saskatchewan / *Saskatchewan*	Distribution % other jurisdictions / *% de la répart. - autres territoires*		
				%	%	10 %	11 %	9 %	7 %	%	%	Alta. / *Alb.*	B.C. / *C.-B.*	Other / *Autres*
A – Carrier / *Transporteur*	1 CAVR Category A Motor Vehicles / *Véhicules automobiles de catégorie A (ECIV)*	800 000 00				10 8000 00	10 8800 00	30 -0-	50 -0-					
	2 Highway Trailers, Piggybacks / *Remorques, remorques rail-route*	400 000 00				10 4000 00	10 4400 00	30 -0-	50 -0-					
	3 CAVR Category B Motor Vehicles / *Véhicules automobiles de catégorie B (ECIV)*													
	Total A					12000 00	13 200 00	-0-	-0-					
B – Broker Drivers - Names / *Sous-transporteurs - Noms*														
	Total B													
C Non Distributed Tax / *Taxe non répartie*														
Total of A, B, & C to be carried to Monthly Return Form / *Totaux A, B, et C à inscrire dans la déclaration mensuelle*		→				12000 00	13200 00	-0-	-0-					
D Amount of Tax collected on sales to be carried to Monthly Return Form / *Montant de la taxe perçue sur des ventes à inscrire dans la déclaration mensuelle*		→												

ANNEXE 8A

TR-39

0474J (87-04)

ANNEXE 9

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES ILLUSTRÉES

- Taxe sur les réparations des véhicules d'un transporteur enregistré

FAITS PERTINENTS

- L'entreprise ABC Truckers du Manitoba dessert le Québec, l'Ontario et le Manitoba.
- Les pourcentages de répartition pour l'année de répartition 1986-1987 (soit du 1er juillet 1986 au 30 juin 1987) sont les suivants :

Québec	20 %
Ontario	30 %
Manitoba	50 %

- Tous les véhicules sont utilisés interprovincialement.
- Les frais de réparation des véhicules automobiles et remorques pour le mois de juillet 1986 sont les suivants :

	Véhicules automobiles	Remorques	Total
Pièces	20 000 $	8 000 $	28 000 $
Main-d'oeuvre	30 000 $	12 000 $	42 000 $

- Toutes les réparations ont été faites au Manitoba par des garages indépendants.

CALCUL DE LA TAXE

Province	Pourcentage de répartition	x	Juste valeur	x	Taux de la taxe	=	Taxe due	
Québec (pièces)	20 %		28 000 $		9 %		504,00 $	
Ontario (pièces)	30 %		28 000 $		7 %		588,00 $	
Manitoba (pièces)	50 %		28 000 $		6 %		840,00 $	
(main-d'oeuvre)	100 %		42 000 $		6 %		2 520,00 $	(Remarque 1)

REMARQUE :

1) La taxe sur la main-d'oeuvre des réparations n'a pas à être répartie. La taxe est payable au complet au Manitoba, où les réparations ont été faites.

Tax Distribution Form – Canadian Carriers
Répartition de la taxe – Transporteurs canadiens

INSTRUCTIONS ON REVERSE
INSTRUCTIONS AU VERSO

Name / *Nom*: ABC TRUCKERS

Reg. No. / *No d'enr.*:

Period / *Période* From / *du* 1-7-86 To / *au* 31-7-86

Tax Distribution / *Répartition de la taxe* A – Carrier / *Transporteur* B – Broker Drivers / *Sous-transporteurs*		Fair Value / Juste valeur	Tax Rate / Taux de la taxe	Tax Amount / *Montant de la taxe*										Distribution % other jurisdictions / *% de la répart. - autres territoires*		
				Newfoundland / *Terre-Neuve*	P.E.I. / *I.P.É.*	Nova Scotia / *Nouvelle-Écosse*	New Brunswick / *Nouveau-Brunswick*	Quebec / *Québec*	Ontario / *Ontario*	Manitoba / *Manitoba*	Saskatchewan / *Saskatchewan*	Alta. / *Alb.*	B.C. / *C.-B.*	Other / *Autres*
				%	%	%	%	9 %	7 %	6 %	%			
A – Carrier / *Transporteur*	1 CAVR Category A Motor Vehicles / *Véhicules automobiles de catégorie A (ECIV)*	20 000 00						20 360 00	30 420 00	50 600 00				
	2 Highway Trailers, Piggybacks / *Remorques, remorques rail-route*	8 000 00						20 144 00	30 168 00	50 240 00				
	3 CAVR Category B Motor Vehicles / *Véhicules automobiles de catégorie B (ECIV)*													
	Total A							504 00	588 00	840 00				
B – Broker Drivers - Names / *Sous-transporteurs - Noms*														
	Total B													
C Non Distributed Tax / *Taxe non répartie*	Main-d'oeuvre des reparations	42 000 00								2 520 00				
Total of A, B, & C to be carried to Monthly Return Form / *Totaux A, B, et C à inscrire dans la déclaration mensuelle*		→						504 00	588 00	3 360 00				
D Amount of Tax collected on sales to be carried to Monthly Return Form / *Montant de la taxe perçue sur des ventes à inscrire dans la déclaration mensuelle*		→												

TR-39

0474J (87-04)

ANNEXE 10

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES ILLUSTRÉES

- Sous-transporteur qui achète un véhicule et qui se lie immédiatement par contrat, pour la première fois, avec un transporteur enregistré - Taxe payée en trop par le sous-transporteur après répartition entre les provinces

RÉFÉRENCE

- Article 9(3)a)(i)

FAITS PERTINENTS

- Gilles Gauthier, du Manitoba, a acheté un nouveau tracteur le 1er juillet 1986 pour 60 000 $ (sans reprise).
- Taxe payée au Manitoba : 3 600 $.
- Gilles Gauthier est devenu sous-transporteur pour CDE Carrier, à Winnipeg (Manitoba) le 1er juillet 1986.
- CDE Carrier a un parc distinct de véhicules de sous-transporteurs (remarque 1) qui dessert la Saskatchewan, le Manitoba et l'Ontario. Les pourcentages de répartition pour le parc de véhicules de sous-transporteurs, pour l'année de répartition 1986-1987, sont les suivants :

Saskatchewan	20 %
Manitoba	60 %
Ontario	20 %
	100 %

CALCUL DE LA TAXE

Province	Pourcentage de répartition	x	Juste valeur	x	Taux de la taxe	=	Taxe due
Saskatchewan	20 %		60 000 $		5 %		600 $
Manitoba	60 %		60 000 $		6 %		2 160 $
Ontario	20 %		(Remarque 2)		7 %		-
							2 760 $
Taxe payée au Manitoba par le sous-transporteur							3 600 $
Taxe payée en trop par le sous-transporteur							840 $

Transporteur

- Il verse 600 $ à la Saskatchewan et déduit ce même montant d'une autre taxe due au Manitoba.
- Il émet au sous-transporteur un Certificat de paiement par le sous-transporteur (voir l'annexe 2).

Sous-transporteur

- Il demande au Manitoba un remboursement de taxe payée en trop de 840 $, tel qu'indiqué sur le Certificat de paiement par le sous-transporteur.

REMARQUES :

1) En vertu de l'article 9(2)a), le transporteur a le droit d'utiliser la distance parcourue par le parc de sous-transporteurs.

2) Le tracteur donne droit à l'exemption en Ontario. Aucune taxe n'est donc due à l'Ontario. (Cette exemption cesse le 31 décembre 1986. Les dispositions fiscales après cette date sont indiquées à la page 78.)

3) Total de la taxe remboursable par le Manitoba :

Taxe payée au fournisseur au Manitoba	3 600 $
Taxe payable au Manitoba lors de la répartition	2 160 $
TOTAL de la taxe payée en trop au Manitoba	1 440 $

La taxe payée en trop au Manitoba est remboursée de la manière suivante :

Taxe répartie de nouveau par le transporteur à la Saskatchewan	600 $
Taxe remboursée au sous-transporteur sur présentation d'une demande de remboursement	840 $
	1 440 $

Tax Distribution Form – Canadian Carriers
Répartition de la taxe – Transporteurs canadiens

INSTRUCTIONS ON REVERSE
INSTRUCTIONS AU VERSO

Name / *Nom*: TRANSPORTEUR CDE

Reg. No. / *No d'enr.*:

Period / *Période* From / *du* 1-7-86 To / *au* 31-7-86

Tax Distribution / *Répartition de la taxe* A – Carrier / *Transporteur* B – Broker Drivers / *Sous-transporteurs*	Fair Value / *Juste valeur*	Tax Rate / *Taux de la taxe*	Tax Amount / *Montant de la taxe*										Distribution % other jurisdictions / *% de la répart. - autres territoires*		
			Newfoundland / *Terre-Neuve*	P.E.I. / *I.P.E.*	Nova Scotia / *Nouvelle-Écosse*	New Brunswick / *Nouveau-Brunswick*	Quebec / *Québec*	Ontario / *Ontario*	Manitoba / *Manitoba*	Saskatchewan / *Saskatchewan*	Alta. / *Alb.*	B.C. / *C.-B.*	Other / *Autres*
			%	%	%	%	%	7 %	6 %	5 %			
A – Carrier / *Transporteur* 1 CAVR Category A Motor Vehicles / *Véhicules automobiles de catégorie A (ECIV)*			$ %	$ %	$ %	$ %	$ %	$ %	$ %	$ %	%	%	%
2 Highway Trailers, Piggybacks / *Remorques, remorques rail-route*													
3 CAVR Category B Motor Vehicles / *Véhicules automobiles de catégorie B (ECIV)*													
Total A													
B – Broker Drivers - Names / *Sous-transporteurs - Noms* Gilles Gauthier	60 000 00							20 0	60 CR (600 00)	20 600 00			
Total B													
C Non Distributed Tax / *Taxe non répartie*								0	CR (600 00)	600 00			
Total of A, B, & C to be carried to Monthly Return Form / *Totaux A, B, et C à inscrire dans la déclaration mensuelle*	→												
D Amount of Tax collected on sales to be carried to Monthly Return Form / *Montant de la taxe perçue sur des ventes à inscrire dans la déclaration mensuelle*	→							0	CR (600 00)	600 00			

ANNEXE 10A

TR-39

0474J (87-04)

ANNEXE 10B

Certificat de paiement par le sous-transporteur

Distribution : originale - au sous-transporteur
copie - à la province d'origine (si hors de l'Ontario)
- à la vérification (si à l'Ontario)
copie - au dossier du transporteur

1. Transporteur

Nom	Téléphone
TRANSPORTEUR CDE	
Adresse	Province d'origine : MANITOBA
	N° d'enregistrement dans sa province d'origine

2. Sous-transporteur

Nom	Téléphone
Gilles Gauthier	
Adresse	Adresse précédente
À cette adresse depuis quand? Si moins d'un an	Date d'enregistrement auprès du transporteur : 1er juillet 1986

3. Détails du véhicule (joindre copie de facture d'achat, contrat ou engagement conditionnel)

Année	Marque	N°. de l'unité	N°. de série	Coût total
1986				60 000,00 $
Date d'achat	**Acheté de**			**Échange**
1er juillet 1986				0 $
Le véhicule a-t-il déjà été enregistré? ☐ Oui ☒ Non		Juste valeur (si autre que le coût net) $		Coût net 60 000,00 $
Si oui, nom du transporteur		Taxe de vente payée à la province de : MANITOBA		Taxe de vente payée 3 600,00 $
Faisait-il du transport interprovincial? ☐ Oui ☐ Non	Si oui, joindre les documents sur la répartition de la taxe de vente.			

4. Base de répartition de la taxe (cocher une case) ☐ Total du parc (ECIV) ☒ Parc de sous-transporteur (ECIV)

Province	% de la répartition	Juste valeur		Taux de taxe %	Répartition de la taxe	
Terre-Neuve			$			$
Île-du-Prince-Édouard						
Nouvelle-Écosse						
Nouveau-Brunswick						
Québec						
Ontario	20	60 000	00	7	0	
Manitoba	60	60 000	00	6	2 160	00
Saskatchewan	20	60 000	00	5	600	00
Alberta						
Colombie-Britannique						
Territoires						
É.-U.						
Totaux	100 %				2 760	00 $
Sous-transporteur : Demander un remboursement à la province où le versement excédentaire a été fait. →	Montant de taxe versée pouvant être réparti ►				3600	00 $
	Solde : taxe due par le sous-transporteur →					$
	ou versement excédentaire de taxe fait par le sous-transporteur →				840	00 $

Ne remplir que si l'article 9(3)(a) de l'ISTA s'applique, sinon inscrire "NÉANT"

Certificat du transporteur J'atteste par les présentes que je suis un officier autorisé du transporteur et que l'information donnée ci-dessus est vraie et exacte.		
Signature de l'officier	Titre	Date
Confirmé exact — Signature du sous-transporteur		Date

ANNEXE 11

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES ILLUSTRÉES

- Juste valeur minimale du véhicule d'un sous-transporteur au moment où il se lie par contrat pour la première fois avec un transporteur - Taxe retenue par la province d'attache et taxe payable aux autres provinces

RÉFÉRENCE

- Article 9(3)a)(ii)

FAITS PERTINENTS

- Jean Larue, qui est sous-transporteur, se lie par contrat pour la première fois, à compter d'août 1986, avec Fast Lane Trucking, transporteur interprovincial enregistré établi en Ontario.
- Il possède un tracteur, qu'il a acheté en juillet 1981. Il l'a payé 40 000 $, plus 2 800 $ de taxe de vente versée à l'Ontario.
- Les pourcentages de répartition relatifs au parc de véhicules du transporteur, pour l'année de répartition 1986-1987, sont les suivants :

Ontario	50 %
Québec	30 %
Manitoba	20 %

CALCUL DE LA JUSTE VALEUR

- Étant donné que le sous-transporteur a utilisé le tracteur pendant plus de 40 mois, la dépréciation maximale accordée est de 60 p. 100, à savoir :

40 000 $ x 60 % = 24 000 $

Juste valeur = Coût d'origine - dépréciation accordée
= 40 000 $ - 24 000 $
= 16 000 $

CALCUL DE LA TAXE

Province	Pourcentage de répartition	x	Juste valeur	x	Taux de la taxe	=	Taxe due
Ontario	50 %		16 000 $		7 %		(Remarque 1)
Québec	30 %		16 000 $		9 %		432,00 $
Manitoba	20 %		16 000 $		6 %		192,00 $
Taxe due sur l'utilisation courante							624,00 $

Taxe payée à l'Ontario sur le tracteur, par le sous-transporteur	2 800 $	
Moins : Taxe conservée par l'Ontario	2 800 $	(Remarque 2)
Solde à répartir		NÉANT
Montant dû par le sous-transporteur		624,00 $ (Remarque 3)

REMARQUES :

1) Aucune taxe additionnelle ne doit être attribuée à l'Ontario, pour la raison indiquée en (2) ci-dessous.

2) Le délai accordé légalement en Ontario pour présenter une demande de remboursement est de 36 mois à compter de la date de paiement de la taxe. La province conserve le plein montant de la taxe payée à l'origine, parce que le délai imparti pour la demande de remboursement a expiré avant le premier contrat avec un transporteur enregistré.

3) Le transporteur réclamera ce montant au sous-transporteur, et le répartira entre le Québec et le Manitoba.

Tax Distribution Form – Canadian Carriers
Répartition de la taxe – Transporteurs canadiens

57

INSTRUCTIONS ON REVERSE
INSTRUCTIONS AU VERSO

Name / *Nom*: FAST LANE TRUCKING

Reg. No. / *No d'enr.*:

Period / *Période* From / *du* 1-8-86 To / *au* 31-8-86

Tax Distribution / *Répartition de la taxe* A – Carrier / *Transporteur* B – Broker Drivers / *Sous-transporteurs*		Fair Value / Juste valeur	Tax Rate / Taux de la taxe	Tax Amount / *Montant de la taxe*								Distribution % other jurisdictions / *% de la répart. - autres territoires*		
				Newfoundland / *Terre-Neuve*	P.E.I. / *I.P.E.*	Nova Scotia / *Nouvelle-Écosse*	New Brunswick / *Nouveau-Brunswick*	Quebec / *Québec*	Ontario	Manitoba	Saskatchewan	Alta. / *Alb.*	B.C. / *C.-B.*	Other / *Autres*
				%	%	%	%	9 %	7 %	6 %	%	%	%	%
A – Carrier / *Transporteur*	1 CAVR Category A Motor Vehicles / *Véhicules automobiles de catégorie A (ECIV)*			$ %	$ %	$ %	$ %	$ %	$ %	$ %	$ %	%	%	%
	2 Highway Trailers, Piggybacks / *Remorques, remorques rail-route*													
	3 CAVR Category B Motor Vehicles / *Véhicules automobiles de catégorie B (ECIV)*													
	Total A													
B – Broker Drivers - Names / *Sous-transporteurs - Noms*	Jean Larue	16 000 00						20 432 00	50 0	20 192 00				
	Total B							432 00	0	192 00				
C Non Distributed Tax / *Taxe non répartie*														
Total of A, B, & C to be carried to Monthly Return Form / *Totaux A, B, et C à inscrire dans la déclaration mensuelle*		→						432 00	0	192 00				
D Amount of Tax collected on sales to be carried to Monthly Return Form / *Montant de la taxe perçue sur des ventes à inscrire dans la déclaration mensuelle*		→												

TR-39

0474J (87-04)

ANNEXE 11B

Certificat de paiement par le sous-transporteur

Distribution : originale - au sous-transporteur
copie - à la province d'origine (si hors de l'Ontario)
- à la vérification (si à l'Ontario)
copie - au dossier du transporteur

1. Transporteur

Nom	Téléphone
FAST LANE TRUCKING	
Adresse	Province d'origine
	ONTARIO
	N° d'enregistrement dans sa province d'origine

2. Sous-transporteur

Nom	Téléphone
Jean Larue	
Adresse	Adresse précédente
À cette adresse depuis quand? Si moins d'un an	Date d'enregistrement auprès du transporteur

3. Détails du véhicule (joindre copie de facture d'achat, contrat ou engagement conditionnel)

Année	Marque	N°. de l'unité	N°. de série	Coût total
1981				40 000,00 $
Date d'achat	Acheté de			Echange
				-0- $
Le véhicule a-t-il déjà été enregistré? ☐ Oui ☒ Non		Juste valeur (si autre que le coût net)		Coût net
		16 000,00 $		40 000,00 $
Si oui, nom du transporteur		Taxe de vente payée à la province de		Taxe de vente payée
		ONTARIO		2 800,00 $

Faisait-il du transport interprovincial? ☐ Oui ☐ Non Si oui, joindre les documents sur la répartition de la taxe de vente.

4. Base de répartition de la taxe (cocher une case) ☒ Total du parc (ECIV) ☐ Parc de sous-transporteur (ECIV)

Province	% de la répartition	Juste valeur		Taux de taxe %	Répartition de la taxe	
Terre-Neuve			$			$
Île-du-Prince-Édouard						
Nouvelle-Écosse						
Nouveau-Brunswick						
Québec	30	16 000	00	9	432	00
Ontario	50	16 000	00	7	-0-	
Manitoba	20	16 000	00	6	192	00
Saskatchewan						
Alberta						
Colombie-Britannique						
Territoires						
É.-U.						
Totaux	100 %				624	00 $
Sous-transporteur : Demander un remboursement à la province où le versement excédentaire a été fait. →	**Montant de taxe versée pouvant être réparti** ▶				-0-	$
	Solde : taxe due par le sous-transporteur →				624	00 $
	ou versement excédentaire de taxe fait par le sous-transporteur →					$

Ne remplir que si l'article 9(3)(a) de l'ISTA s'applique, sinon inscrire "NÉANT" ←

Certificat du transporteur J'atteste par les présentes que je suis un officier autorisé du transporteur et que l'information donnée ci-dessus est vraie et exacte.		
Signature de l'officier	Titre	Date
Confirmé exact — Signature du sous-transporteur		Date

ANNEXE 12

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES ILLUSTRÉES

- Sous-transporteur qui se lie par contrat pour la première fois avec un transporteur enregistré, après avoir desservi une seule province - Taxe due après répartition entre les provinces.

RÉFÉRENCE

- Article 9(3)a)(ii)

FAITS PERTINENTS

- Paul Durand, qui est sous-transporteur, s'est lié par contrat à compter du 1er juillet 1986 avec la compagnie de camionnage P & Q, transporteur interprovincial attaché au Québec. Avant cette date, il faisait des livraisons uniquement au Québec, pour un fabricant de mobilier.
- Il a acheté un tracteur le 1er juillet 1984, qu'il a payé 50 000 $.
- Taxe du Québec payée au vendeur : 4 500 $.
  Le transporteur dessert le Québec, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.
- Les pourcentages de répartition pour le parc complet de véhicules sont les suivants :

Québec	50 %
Nouvelle-Écosse	25 %
Nouveau-Brunswick	25 %

CALCUL DE LA JUSTE VALEUR

a) Calcul de la dépréciation accordée

= Coût du véhicule x 1½ % x nombre de mois d'utilisation
= 50 000 $ x 1½ % x 24
= 18 000 $

b) Calcul de la juste valeur au 1er juillet 1986

Prix d'achat, le 1er juillet 1984	50 000 $
Moins dépréciation accordée	18 000 $
Juste valeur, au 1er juillet 1986	32 000 $

CALCUL DE LA TAXE

Province	Pourcentage de répartition	x	Juste valeur	x	Taux de la taxe		= Taxe due	
Québec	50 %		32 000 $		9 %	(Remarque 1)	1 440 $	(Remarque 2)
Nouvelle-Écosse	25 %		32 000 $		10 %		800 $	
Nouveau-Brunswick	25 %		32 000 $		11 %		880 $	
Taxe due sur l'utilisation courante							3 120 $	

Taxe payée au Québec par le sous-transporteur	4 500 $	
Moins : Montant conservé par le Québec pour 24 mois d'utilisation (1½ % x 24 x 4 500 $) =	1 620 $	
Solde qui reste à répartir		2 880 $
Solde dû par le sous-transporteur		240 $

RÉSUMÉ DE L'IMPOSITION

Montant dû par le transporteur pour le compte du sous-transporteur

À la Nouvelle-Écosse	800 $
Au Nouveau-Brunswick	880 $
Total payable	1 680 $

Le montant total payable ci-dessus est récupérable par le transporteur de la manière suivante :

Déduction pratiquée sur une autre taxe due au Québec	1 440 $(Remarque 3)
Perception auprès du sous-transporteur	240 $
Total récupérable	1 680 $

REMARQUES :

1) Dans ce cas, il faut utiliser le taux de la taxe en vigueur au moment de l'achat dans la province où il a été fait, s'il diffère du taux actuel, étant donné que l'utilisation est exemptée de taxe dans la province d'achat.

2) Ce montant n'est pas payable, étant donné que la taxe a été payée au Québec au moment de l'achat.

3) Ce montant est calculé de la manière suivante :

Taxe payée au Québec au moment de l'achat		4 500 $
Moins a) Taxe conservée par le Québec pour l'utilisation antérieure	1 620 $	
b) Taxe due au Québec pour l'utilisation courante mais non payable, étant donné qu'elle a été payée au moment de l'achat	1 440 $	3 060 $
		1 440 $

Tax Distribution Form – Canadian Carriers
Répartition de la taxe – Transporteurs canadiens

61

INSTRUCTIONS ON REVERSE
INSTRUCTIONS AU VERSO

Name / *Nom*: Compagnie de camionnage P & Q

Reg. No. / *No d'enr.*:

Period / *Période* From / *du* 1-7-86 To / *au* 31-7-86

Tax Distribution / *Répartition de la taxe*	Fair Value / Juste valeur	Tax Rate / *Taux de la taxe*	Tax Amount / *Montant de la taxe*									Distribution % other jurisdictions / *% de la répart. - autres territoires*		
A – Carrier / *Transporteur* B – Broker Drivers / *Sous-transporteurs*			Newfoundland / *Terre-Neuve*	P.E.I. / *I.P.E.*	Nova Scotia / *Nouvelle-Écosse*	New Brunswick / *Nouveau-Brunswick*	Quebec / *Québec*	Ontario / *Ontario*	Manitoba / *Manitoba*	Saskatchewan / *Saskatchewan*		Alta. / *Alb.*	B.C. / *C.-B.*	Other / *Autres*
			%	%	10 %	11 %	9 %	%	%	%		%	%	%
A – Carrier / *Transporteur* — 1 CAVR Category A Motor Vehicles / *Véhicules automobiles de catégorie A (ECIV)*		$ %	$ %	$ %	$ %	$ %	$ %	$ %	$ %	$ %	$ %	$ %	%	%
2 Highway Trailers, Piggybacks / *Remorques, remorques rail-route*														
3 CAVR Category B Motor Vehicles / *Véhicules automobiles de catégorie B (ECIV)*														
Total A														
B – Broker Drivers - Names / *Sous-transporteurs - Noms* — Paul Durand	32 000 00				25 800 00	25 880 00	50 CR (1440 00)							
Total B					800 00	880 00	CR (1440 00)							
C Non Distributed Tax / *Taxe non répartie*														
Total of A, B, & C to be carried to Monthly Return Form / *Totaux A, B, et C à inscrire dans la déclaration mensuelle*	→				800 00	880 00	CR (1440 00)							
D Amount of Tax collected on sales to be carried to Monthly Return Form / *Montant de la taxe perçue sur des ventes à inscrire dans la déclaration mensuelle*	→													

ANNEXE 12A

TR-39

0474J (87-04)

ANNEXE 12B

Certificat de paiement par le sous-transporteur

Distribution : originale - au sous-transporteur
copie - à la province d'origine (si hors de l'Ontario)
- à la vérification (si à l'Ontario)
copie - au dossier du transporteur

1. Transporteur

Nom	Téléphone
COMPAGNIE DE CAMIONNAGE P + Q	
Adresse	Province d'origine: Québec
	N° d'enregistrement dans sa province d'origine

2. Sous-transporteur

Nom	Téléphone
Paul Durand	
Adresse	Adresse précédente
À cette adresse depuis quand? Si moins d'un an	Date d'enregistrement auprès du transporteur

3. Détails du véhicule (joindre copie de facture d'achat, contrat ou engagement conditionnel)

Année	Marque	N°. de l'unité	N°. de série	Coût total
1984				50 000,00 $
Date d'achat	Acheté de			Echange: Néant $
Le véhicule a-t-il déjà été enregistré? ☐ Oui ☒ Non			Juste valeur (si autre que le coût net): 32 000,00 $	Coût net: 50 000,00 $
Si oui, nom du transporteur			Taxe de vente payée à la province de: Québec	Taxe de vente payée: 4 500,00 $
Faisait-il du transport interprovincial? ☐ Oui ☐ Non	Si oui, joindre les documents sur la répartition de la taxe de vente.			

4. Base de répartition de la taxe (cocher une case) ☒ Total du parc (ECIV) ☐ Parc de sous-transporteur (ECIV)

Province	% de la répartition	Juste valeur	Taux de taxe %	Répartition de la taxe
Terre-Neuve		$		$
Île-du-Prince-Édouard				
Nouvelle-Écosse	25	32 000 00	10	800 00
Nouveau-Brunswick	25	32 000 00	11	880 00
Québec	50	32 000 00	9	1 440 00
Ontario				
Manitoba				
Saskatchewan				
Alberta				
Colombie-Britannique				
Territoires				
É.-U.				
Totaux	100 %			3120 00 $

Ne remplir que si l'article 9(3)(a) de l'ISTA s'applique, sinon inscrire "NÉANT"

Sous-transporteur : Demander un remboursement à la province où le versement excédentaire a été fait. →	Montant de taxe versée pouvant être réparti ►	2880 00 $
	Solde : taxe due par le sous-transporteur →	240 00 $
	ou versement excédentaire de taxe fait par le sous-transporteur →	$

Certificat du transporteur J'atteste par les présentes que je suis un officier autorisé du transporteur et que l'information donnée ci-dessus est vraie et exacte.

Signature de l'officier	Titre	Date
Confirmé exact — Signature du sous-transporteur		Date

ANNEXE 13

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES ILLUSTRÉES

- Sous-transporteur muté à un autre parc ECIV de sous-transporteurs du même transporteur - Taxe à répartir entre les nouvelles provinces seulement

RÉFÉRENCE

- Article 9(3)c)

FAITS PERTINENTS

- Le sous-transporteur Jean Dupont a acheté un tracteur en janvier 1985 et l'a payé 50 000 $. À cette date, il s'est lié par contrat avec un transporteur enregistré de l'Ontario, Happy Truckers Ltd.
- Il a été assigné au parc A de sous-transporteurs qui dessert la Saskatchewan, le Manitoba et l'Ontario. La taxe applicable au tracteur a été répartie entre ces provinces, en se fondant sur les pourcentages de répartition suivants du parc A :

Saskatchewan	30 %
Manitoba	35 %
Ontario	35 %

- À compter du 1er juillet 1986, Jean Dupont est muté par le transporteur au parc B qui dessert le Manitoba, l'Ontario, le Québec et le Nouveau-Brunswick. Les pourcentages de répartition du parc B en vigueur au moment du transfert sont les suivants :

Manitoba	20 %
Ontario	30 %
Québec	30 %
Nouveau-Brunswick	20 %

CALCUL DE LA JUSTE VALEUR

Coût d'origine du tracteur	50 000 $
Moins la dépréciation :	
50 000 $ x 1½ % x 18 mois d'utilisation (Remarque 1)	13 500 $
Juste valeur, au 1er juillet 1986	36 500 $

CALCUL DE LA TAXE

Province	Pourcentage de répartition	x	Juste valeur	x	Taux de la taxe	=	Taxe due
Manitoba	20 %		36 500 $		6 %		(Remarque 2)
Ontario	30 %		36 500 $		7 %		(Remarque 2)
Québec	30 %		36 500 $		9 %		985,50 $
Nouveau-Brunswick	20 %		36 500 $		11 %		803,00 $
							1 788,50 $

REMARQUES :

1) Basée sur le nombre de mois d'utilisation au cours de la période allant du 1er janvier 1985 (date d'achat) au 1er juillet 1986 (date du transfert).

2) La taxe, le cas échéant, a été répartie entre ces provinces par le transporteur, lorsque le sous-transporteur était attaché au parc A. Aucun rajustement de taxe n'est permis pour la différence de pourcentages de répartition de ces provinces, entre le parc A et le parc B.

Tax Distribution Form – Canadian Carriers
Répartition de la taxe – Transporteurs canadiens

INSTRUCTIONS ON REVERSE
INSTRUCTIONS AU VERSO

Name / *Nom*: HAPPY TRUCKERS LTD.
Reg. No. / *No d'enr.*:
Period / *Période* From / *du* 1-7-86 To / *au* 31-7-86

Tax Distribution / *Répartition de la taxe*	Fair Value / Juste valeur	Tax Rate / Taux de la taxe	Tax Amount / *Montant de la taxe*										Distribution % other jurisdictions / *% de la répart. - autres territoires*		
			Newfoundland / *Terre-Neuve*	P.E.I. / *I.-P.-É.*	Nova Scotia / *Nouvelle-Écosse*	New Brunswick / *Nouveau-Brunswick*	Quebec / *Québec*	Ontario / *Ontario*	Manitoba / *Manitoba*	Saskatchewan / *Saskatchewan*	Alta. / *Alb.*	B.C. / *C.-B.*	Other / *Autres*
			%	%	%	11 %	9 %	7 %	6 %	%	%	%	%
A – Carrier / *Transporteur* — 1 CAVR Category A Motor Vehicles / *Véhicules automobiles de catégorie A (ECIV)*		$	% $	% $	% $	% $	% $	% $	% $	% $	%	%	%
2 Highway Trailers, Piggybacks / *Remorques, remorques rail-route*													
3 CAVR Category B Motor Vehicles / *Véhicules automobiles de catégorie B (ECIV)*													
Total A													
B – Broker Drivers - Names / *Sous-transporteurs - Noms* — Jean Dupont	36 500 00					20 803 00	30 985 00	30 Néant	20 Néant				
Total B						803 00	985 00	Néant	Néant				
C Non Distributed Tax / *Taxe non répartie*													
Total of A, B, & C to be carried to Monthly Return Form / *Totaux A, B, et C à inscrire dans la déclaration mensuelle*	→					803 00	985 00	Néant	Néant				
D Amount of Tax collected on sales to be carried to Monthly Return Form / *Montant de la taxe perçue sur des ventes à inscrire dans la déclaration mensuelle*	→												

ANNEXE 13A

TR-39

0474J (87-04)

ANNEXE 10B

Certificat de paiement par le sous-transporteur

Distribution : originale - au sous-transporteur
copie - à la province d'origine (si hors de l'Ontario)
- à la vérification (si à l'Ontario)
copie - au dossier du transporteur

1. Transporteur

Nom	Téléphone
HAPPY TRUCKERS LTD.	
Adresse	Province d'origine : ONTARIO
	N° d'enregistrement dans sa province d'origine

2. Sous-transporteur

Nom	Téléphone
JEAN DUPONT	
Adresse	Adresse précédente
À cette adresse depuis quand? — Si moins d'un an	Date d'enregistrement auprès du transporteur

3. Détails du véhicule (joindre copie de facture d'achat, contrat ou engagement conditionnel)

Année	Marque	N°. de l'unité	N°. de série	Coût total
1985				50 000,00 $

Date d'achat	Acheté de	Echange
Janvier 1985		Néant $

Le véhicule a-t-il déjà été enregistré?	Juste valeur (si autre que le coût net)	Coût net
☒ Oui ☐ Non	36 500,00 $	50 000,00 $
Si oui, nom du transporteur : Même	Taxe de vente payée à la province de : s/o	Taxe de vente payée : Néant $

Faisait-il du transport interprovincial? ☒ Oui ☐ Non Si oui, joindre les documents sur la répartition de la taxe de vente.

4. Base de répartition de la taxe (cocher une case) ☐ Total du parc (ECIV) ☒ Parc de sous-transporteur (ECIV)

Province	% de la répartition	Juste valeur	Taux de taxe %	Répartition de la taxe
Terre-Neuve		$		$
Île-du-Prince-Édouard				
Nouvelle-Écosse				
Nouveau-Brunswick	20	36500 00	11	803 00
Québec	30	36500 00	9	985 50
Ontario	30	36500 00	7	s/o
Manitoba	20	36500 00	6	Taxe déjà payée
Saskatchewan				
Alberta				
Colombie-Britannique				
Territoires				
É.-U.				
Totaux	100 %			1 788 50 $

Ne remplir que si l'article 9(3)(a) de l'ISTA s'applique, sinon inscrire "NÉANT"

Sous-transporteur : Demander un remboursement à la province où le versement excédentaire a été fait. →

Montant de taxe versée pouvant être réparti ► Néant $

Solde : taxe due par le sous-transporteur → 1 788 50 $

ou versement excédentaire de taxe fait par le sous-transporteur → $

Certificat du transporteur J'atteste par les présentes que je suis un officier autorisé du transporteur et que l'information donnée ci-dessus est vraie et exacte.

Signature de l'officier	Titre	Date

Confirmé exact	Signature du sous-transporteur	Date

ANNEXE 103

Certificat de paiement par le sous-transporteur

Distribution : originale - au sous-transporteur
copie - à la province d'origine (si hors de l'Ontario)
- à la vérification (si à l'Ontario)
copie - au dossier du transporteur

1. Transporteur

Nom	Téléphone
HAPPY TRUCKERS LTD.	
Adresse	Province d'origine
	ONTARIO
	N° d'enregistrement dans sa province d'origine

2. Sous-transporteur

Nom	Téléphone
Jean Dupont	
Adresse	Adresse précédente
À cette adresse depuis quand? Si moins d'un an	Date d'enregistrement auprès du transporteur

3. Détails du véhicule (joindre copie de facture d'achat, contrat ou engagement conditionnel)

Année	Marque	N°. de l'unité	N°. de série	Coût total
1985				50 000,00 $
Date d'achat	Acheté de			Echange
Janvier 1985				Néant $
Le véhicule a-t-il déjà été enregistré? ☐ Oui ☒ Non		Juste valeur (si autre que le coût net) $		Coût net 50 000,00 $
Si oui, nom du transporteur		Taxe de vente payée à la province de S/O		Taxe de vente payée Néant (EXEMPT) $

Faisait-il du transport interprovincial? ☐ Oui ☐ Non Si oui, joindre les documents sur la répartition de la taxe de vente.

4. Base de répartition de la taxe (cocher une case) ☐ Total du parc (ECIV) ☒ Parc de sous-transporteur (ECIV)

Province	% de la répartition	Juste valeur	Taux de taxe %	Répartition de la taxe
Terre-Neuve		$		$
Île-du-Prince-Édouard				
Nouvelle-Écosse				
Nouveau-Brunswick				
Québec				
Ontario	35	50 000 00	7	EXEMPT
Manitoba	35	50 000 00	6	1050 00
Saskatchewan	30	50 000 00	5	750 00
Alberta				
Colombie-Britannique				
Territoires				
É.-U.				
Totaux	100 %			1800 00 $

Ne remplir que si l'article 9(3)(a) de l'ISTA s'applique, sinon inscrire "NÉANT"

Sous-transporteur : Demander un remboursement à la province où le versement excédentaire a été fait. →

Montant de taxe versée pouvant être réparti ► Néant $

Solde : taxe due par le sous-transporteur → 1800 00 $

ou versement excédentaire de taxe fait par le sous-transporteur → $

Certificat du transporteur J'atteste par les présentes que je suis un officier autorisé du transporteur et que l'information donnée ci-dessus est vraie et exacte.

Signature de l'officier	Titre	Date
Confirmé exact — Signature du sous-transporteur		Date

TR-40

(English on reverse side)

(R) 0332D (87-04)

ANNEXE 14

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES ILLUSTRÉES

- Sous-transporteur qui se lie par contrat avec un autre transporteur enregistré - Taxe à répartir entre les nouvelles provinces seulement

RÉFÉRENCE

- Article 9(3)b)

FAITS PERTINENTS

- Robert Beaudoin, sous-transporteur, était lié par contrat avec un transporteur enregistré de l'Ontario, ABC Freight Lines, jusqu'à la fin de septembre 1986. Le 1er octobre 1986, il se lie par contrat avec un autre transporteur enregistré de l'Ontario, XYZ Express.
- Le véhicule du sous-transporteur Robert Beaudoin a été acheté en juillet 1984, et il a coûté 60 000 $. La taxe applicable a été répartie entre les provinces suivantes, en utilisant les pourcentages de répartition de ABC Freight Lines en vigueur au moment de l'achat :

Ontario	40 %
Québec	40 %
Nouveau-Brunswick	20 %

- Les pourcentages de répartition de XYZ Express pour l'année de répartition 1986-1987 sont :

Manitoba	20 %
Ontario	30 %
Québec	30 %
Nouveau-Brunswick	10 %
Nouvelle-Écosse	10 %

- XYZ Express n'a pas de parcs distincts de véhicules ECIV de sous-transporteurs.

CALCUL DE LA JUSTE VALEUR

Coût d'origine	60 000 $
Moins la dépréciation : 60 000 $ x 1½ % x 27 mois d'utilisation (Remarque 1)	24 300 $
Juste valeur, au 1er octobre 1986	35 700 $

CALCUL DE LA TAXE

Province	Pourcentage de répartition	x	Juste valeur	x	Taux de la taxe	=	Taxe due
Manitoba	20 %		35 700 $		6 %		428,40 $
Ontario	30 %		35 700 $		7 %		(Remarque 2)
Québec	30 %		35 700 $		9 %		(Remarque 2)
Nouveau-Brunswick	10 %		35 700 $		11 %		(Remarque 2)
Nouvelle-Écosse	10 %		35 700 $		10 %		357,00 $
Taxe additionnelle due par le sous-transporteur							785,40 $

REMARQUES :

1) Basée sur le nombre de mois d'utilisation au cours de la période allant du 1er juillet 1984 au 30 septembre 1986.

2) La taxe applicable a été répartie entre ces provinces par l'ancien transporteur. Aucun rajustement de taxe n'est permis pour la différence de pourcentages de répartition de ces provinces, entre XYZ Express et ABC Freight Lines.

Tax Distribution Form – Canadian Carriers
Répartition de la taxe – Transporteurs canadiens

INSTRUCTIONS ON REVERSE
INSTRUCTIONS AU VERSO

Name / *Nom*: XYZ EXPRESS | Reg. No. / *No d'enr.*: | Period / *Période* From / *du* 1-10-86 To / *au* 31-10-86

Tax Distribution / *Répartition de la taxe*	Fair Value / *Juste valeur*	Tax Rate / *Taux de la taxe*	Newfoundland / *Terre-Neuve*	P.E.I. / *I.P.É.*	Nova Scotia / *Nouvelle-Écosse*	New Brunswick / *Nouveau-Brunswick*	Quebec / *Québec*	Ontario / *Ontario*	Manitoba / *Manitoba*	Saskatchewan / *Saskatchewan*	Distribution % other jurisdictions / *% de la répart. - autres territoires* Alta. / *Alb.*	B.C. / *C.-B.*	Other / *Autres*
			Tax Amount / *Montant de la taxe*										
			%	%	10 %	11 %	9 %	7 %	6 %	%			
A – Carrier / *Transporteur*													
1 CAVR Category A Motor Vehicles / *Véhicules automobiles de catégorie A (ECIV)*	35 700 00												
2 Highway Trailers, Piggybacks / *Remorques, remorques rail-route*													
3 CAVR Category B Motor Vehicles / *Véhicules automobiles de catégorie B (ECIV)*													
Total A													
B – Broker Drivers - Names / *Sous-transporteurs - Noms*													
Robert Beaudoin	35 700 00				10 35 7 00	10 0	30 0	30 0	20 428 40				
Total B					357 00	0	0	0	428 40				
C Non Distributed Tax / *Taxe non répartie*													
Total of A, B, & C to be carried to Monthly Return Form / *Totaux A, B, et C à inscrire dans la déclaration mensuelle*	→				357 00	0	0	0	428 40				
D Amount of Tax collected on sales to be carried to Monthly Return Form / *Montant de la taxe perçue sur des ventes à inscrire dans la déclaration mensuelle*	→												

ANNEXE 14A

TR-39

0474J (87-04)

Distribution : originale - au sous-transporteur
copie - à la province d'origine (si hors de l'Ontario)
- à la vérification (si à l'Ontario)
copie - au dossier du transporteur

1. Transporteur

Nom	Téléphone
XYZ EXPRESS	
Adresse	Province d'origine
	ONTARIO
	N° d'enregistrement dans sa province d'origine

2. Sous-transporteur

Nom	Téléphone
Robert Beaudoin	
Adresse	Adresse précédente
À cette adresse depuis quand? Si moins d'un an	Date d'enregistrement auprès du transporteur

3. Détails du véhicule (joindre copie de facture d'achat, contrat ou engagement conditionnel)

Année	Marque	N°. de l'unité	N°. de série	Coût total
1984				60 000,00 $
Date d'achat	Acheté de			Echange
Juillet 1984				Néant $

Le véhicule a-t-il déjà été enregistré?	Juste valeur (si autre que le coût net)	Coût net
[X] Oui [ ] Non	35 700,00 $	60 000,00 $
Si oui, nom du transporteur	Taxe de vente payée à la province de	Taxe de vente payée
ABC FREIGHT LINES	s/o	s/o (EXEMPT) $

Faisait-il du transport interprovincial? [X] Oui [ ] Non Si oui, joindre les documents sur la répartition de la taxe de vente.

4. Base de répartition de la taxe (cocher une case) [X] Total du parc (ECIV) [ ] Parc de sous-transporteur (ECIV)

Province	% de la répartition	Juste valeur	Taux de taxe %	Répartition de la taxe
Terre-Neuve		$		$
Île-du-Prince-Édouard				
Nouvelle-Écosse	10	35 700 00	10	357 00
Nouveau-Brunswick	10	35 700 00	11	Taxe déjà payée
Québec	30	35 700 00	9	Taxe déjà payée
Ontario	30	35 700 00	7	s/o
Manitoba	20	35 700 00	6	428 40
Saskatchewan				
Alberta				
Colombie-Britannique				
Territoires				
É.-U.				
Totaux	100 %			785 40 $

Ne remplir que si l'article 9(3)(a) de l'ISTA s'applique, sinon inscrire "NÉANT"

Sous-transporteur : Demander un remboursement à la province où le versement excédentaire a été fait. →		
	Montant de taxe versée pouvant être réparti ▶	Néant $
	Solde : taxe due par le sous-transporteur →	785 40 $
	ou versement excédentaire de taxe fait par le sous-transporteur →	$

Certificat du transporteur J'atteste par les présentes que je suis un officier autorisé du transporteur et que l'information donnée ci-dessus est vraie et exacte.

Signature de l'officier	Titre	Date

Confirmé exact	Signature du	Date

Distribution : originale - au sous-transporteur
copie - à la province d'origine (si hors de l'Ontario)
- à la vérification (si à l'Ontario)
copie - au dossier du transporteur

1. Transporteur

Nom	Téléphone
ABC FREIGHT LINES	
Adresse	Province d'origine
	ONTARIO
	N° d'enregistrement dans sa province d'origine

2. Sous-transporteur

Nom	Téléphone
Robert Beaudoin	
Adresse	Adresse précédente
À cette adresse depuis quand? Si moins d'un an	Date d'enregistrement auprès du transporteur

3. Détails du véhicule (joindre copie de facture d'achat, contrat ou engagement conditionnel)

Année	Marque	N°. de l'unité	N°. de série	Coût total
1984				60 000,00 $
Date d'achat	**Acheté de**			**Echange**
Juillet 1984				Néant $

Le véhicule a-t-il déjà été enregistré?	Juste valeur (si autre que le coût net)	Coût net
☐ Oui ☒ Non	$	60 000,00 $
Si oui, nom du transporteur	Taxe de vente payée à la province de	Taxe de vente payée
	S/O	Néant (EXEMPT) $

Faisait-il du transport interprovincial? ☐ Oui ☐ Non Si oui, joindre les documents sur la répartition de la taxe de vente.

4. Base de répartition de la taxe (cocher une case) ☒ Total du parc (ECIV) ☐ Parc de sous-transporteur (ECIV)

Province	% de la répartition	Juste valeur	Taux de taxe %	Répartition de la taxe
Terre-Neuve		$		$
Île-du-Prince-Édouard				
Nouvelle-Écosse				
Nouveau-Brunswick	20	60 000 00	11	1320 00
Québec	40	60 000 00	9	2160 00
Ontario	40	60 000 00	7	S/O
Manitoba				
Saskatchewan				
Alberta				
Colombie-Britannique				
Territoires				
É.-U.				
Totaux	100 %			3480 00 $

Ne remplir que si l'article 9(3)(a) de l'ISTA s'applique, sinon inscrire "NÉANT"

Sous-transporteur : Demander un remboursement à la province où le versement excédentaire a été fait. →	Montant de taxe versée pouvant être réparti ►	Néant $
	Solde : taxe due par le sous-transporteur →	3480 00 $
	ou versement excédentaire de taxe fait par le sous-transporteur →	$

Certificat du transporteur J'atteste par les présentes que je suis un officier autorisé du transporteur et que l'information donnée ci-dessus est vraie et exacte.

Signature de l'officier	Titre	Date

Confirmé exact	Signature du	Date

ANNEXE 15

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES ILLUSTRÉES

- Véhicule loué à long terme par un sous-transporteur lié par contrat avec un transporteur enregistré - Taxe due après répartition entre les provinces

RÉFÉRENCE

- Article 21(2)b)

FAITS PERTINENTS

- René Laroche, qui est un sous-transporteur lié par contrat avec un transporteur enregistré établi au Québec, la Compagnie de transport rapide, loue un tracteur à long terme à partir du 1er septembre 1986.
- La location est de 1 000 $ par mois, plus 90 $ de taxe de vente du Québec.
- Le transporteur a des parcs distincts de véhicules ECIV de sous-transporteurs. Le véhicule loué est attribué à un parc ECIV de sous-transporteurs qui dessert le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse. Les pourcentages de répartition pour le parc, pour l'année de répartition 1986-1987, sont :

Québec	50 %
Nouveau-Brunswick	30 %
Nouvelle-Écosse	20 %

CALCUL DE LA TAXE

1. Pour l'année de répartition 1986-1987

Province	Pourcentage de répartition	x	Juste valeur	x	Taux de la taxe	=	Taxe due
Québec	50 %		1 000 $		9 %		45 $
Nouveau-Brunswick	30 %		1 000 $		11 %		33 $
Nouvelle Écosse	20 %		1 000 $		10 %		20 $
Total de la taxe payable sur le montant de la location mensuelle							98 $
Moins : Taxe payée au Québec par le sous-transporteur sur le montant de la location mensuelle							90 $
Taxe due par le sous-transporteur sur le montant de la location mensuelle, après répartition							8 $

2. En ce qui a trait aux autres années de répartition pendant lesquelles le bail était en cours, la taxe est calculée et répartie comme il est indiqué ci-dessus, à l'exception des pourcentages de répartition et des taux de la taxe qui peuvent varier d'une année à une autre.

RÉSUMÉ DE L'IMPOSITION

Montant payable par le transporteur :

Au Nouveau-Brunswick	33 $
À la Nouvelle-Écosse	20 $
	53 $

Le montant ci-dessus est récupérable par le transporteur de la manière suivante :

Déduction pratiquée sur une autre taxe due au Québec	45 $ (Remarque 1)
Perception auprès du sous-transporteur	8 $
	53 $

REMARQUE :

1) Taxe due au Québec sur le montant mensuel de la location 90 $
   Taxe due au Québec à la répartition 45 $
   Taxe remboursable par le Québec 45 $

Tax Distribution Form – Canadian Carriers
Répartition de la taxe – Transporteurs canadiens

INSTRUCTIONS ON REVERSE
INSTRUCTIONS AU VERSO

Name / Nom: Compagnie de transport rapide | Reg. No. / N° d'enr. | Period / Période From / du 1-9-86 To / au 30-9-8

Tax Distribution / Répartition de la taxe	Fair Value / Juste valeur	Tax Rate / Taux de la taxe	Tax Amount / Montant de la taxe									Distribution % other jurisdic. / % de la répart. - autres territoire
			Newfoundland / Terre-Neuve	P.E.I. / I.P.E.	Nova Scotia / Nouvelle-Écosse	New Brunswick / Nouveau-Brunswick	Quebec / Québec	Ontario / Ontario	Manitoba / Manitoba	Saskatchewan / Saskatchewan		Alta. / Alb.	B.C. / C.-B.	O / Au
			%	%	10 %	11 %	9 %	%	%	%				
A – Carrier / Transporteur														
1 CAVR Category A Motor Vehicles / Véhicules automobiles de catégorie A (ECIV)		$ %	$ %	$ %	$ %	$ %	$ %	$ %	$ %	$ %	$ %	%	%	%
2 Highway Trailers, Piggybacks / Remorques, remorques rail-route														
3 CAVR Category B Motor Vehicles / Véhicules automobiles de catégorie B (ECIV)														
Total A														
B – Broker Drivers - Names / Sous-transporteurs - Noms														
René Laroche	100000				20 20 00	30 33 00	50 CR (4500)							
Total B					20 00	33 00	CR (45 00)							
C Non Distributed Tax / Taxe non répartie														
Total of A, B, & C to be carried to Monthly Return Form / Totaux A, B, et C à inscrire dans la déclaration mensuelle	→				20 00	33 00	CR (45 00)							
D Amount of Tax collected on sales to be carried to Monthly Return Form / Montant de la taxe perçue sur des ventes à inscrire dans la déclaration mensuelle	→													

TR-39

0474J (87

ANNEXE 16

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES ILLUSTRÉES

- Répartition de la taxe sur un véhicule loué à long terme par un petit transporteur

RÉFÉRENCE

- Annexe 1 : Entente interprovinciale modifiée pour les petits transporteurs.

FAITS PERTINENTS

- Les Magasins J & B à Québec ont un parc de neuf véhicules automobiles interprovinciaux qui livrent des marchandises en Ontario et au Québec.
- Cette entreprise est exploitée depuis la fin de 1970.
- Depuis le 1er août 1986, cette entreprise loue un tracteur à raison de 2 000 $ par mois, plus 180 $ de taxe de vente du Québec. Le bail est de quatre ans et il a été signé avec une entreprise de location de camions au Québec.
- Le véhicule loué est enregistré en vertu de l'ECIV et est destiné à faire partie du parc de véhicules interprovinciaux.
- Pourcentages de répartition :

	1986-1987	1987-1988
Québec	60 %	55 %
Ontario	40 %	45 %

CALCULS DE TAXE

1. a) Taxe à répartir le 1er août 1986 pour le reste de l'année de répartition.

Province	Pourcentage de répartition	x	Montant de la location mensuelle	x	Nombre de mois restant à courir sur l'année de répartition en cours	x	Taux de la taxe	=	Taxe due
Québec	60 %		2 000 $		11		9 %		1 188 $
Ontario	40 %		2 000 $		11		7 %		(Remarque 1)

Total de la taxe de vente du Québec payée au locateur sur les mensualités de location = 11 x 180 $	1 980 $	
Moins la portion de la taxe répartie au Québec	1 188 $	
Taxe remboursable par le Québec	792 $	(Remarque 3)

2. a) Taxe à répartir le 1er juillet 1987 pour l'année de répartition 1987-1988 :

Province	Pourcentage de répartition	x	Montant de la location mensuelle	x	Nombre de mois restant à courir sur l'année de répartition en cours	x	Taux de la taxe	=	Taxe due
Québec	65 %		2 000 $		12		9 %		1 404 $
Ontario	35 %		2 000 $		12		7 %		(Remarque 1)

b) Taxe remboursable au transporteur par le Québec à la fin de l'année de répartition 1987-1988, c'est-à-dire le 30 juin 1988.

Total de la taxe de vente du Québec payée au locateur sur les mensualités de location = 12 x 180 $	2 160 $	
Moins la portion de la taxe répartie au Québec	1 404 $	
Taxe remboursable par le Québec	756 $	(Remarque 3)

REMARQUES :

1) Les tracteurs sont exemptés de taxe en Ontario; il n'y a donc aucune répartition de taxe à l'Ontario. Cette exemption cessera le 31 décembre 1986. Les dispositions fiscales après cette date sont indiquées à la page 78.

2) Les pourcentages de répartition de la taxe sur les véhicules du parc, pour l'année de répartition 1987-1988, sont basés sur la distance réelle parcourue par ce parc au cours de la période du 1er juillet 1986 au 30 juin 1987.

3) Le transporteur peut demander aux autorités fiscales du Québec le remboursement de ce montant, à condition de le faire dans les délais prévus.

4) La taxe est payable au locateur et elle doit être répartie entre les provinces. Il faut procéder de la même manière que pour la période restant à courir sur le bail, comme l'illustre l'exemple 2 (ci-dessus), sauf que les pourcentages de répartition et les taux de la taxe peuvent varier d'une année à une autre.

POST-SCRIPTUM

MESSAGE IMPORTANT À L'INTENTION DES TRANSPORTEURS INTERPROVINCIAUX DESSERVANT L'ONTARIO

Conformément aux termes du budget présenté par l'Ontario le 13 mai 1986, l'exemption de taxe dont bénéficient les tracteurs routiers en Ontario cessera le 31 décembre 1986. Les véhicules automobiles achetés et livrés en Ontario après le 31 décembre 1986 seront sujets à la taxe de 7 p. 100, quelle que soit la date du contrat de vente.

À partir du 1er janvier 1987, les transporteurs interprovinciaux et leurs sous-transporteurs qui adhèrent à l'Entente interprovinciale et qui desservent l'Ontario devront calculer la taxe sur leurs véhicules de la manière suivante, et la verser à l'Ontario :

I) Taxe sur les véhicules existants achetés et livrés avant le 1er janvier 1987

Aucune taxe de vente additionnelle n'est due à l'Ontario sur les véhicules existants qui desservaient l'Ontario avant le 1er janvier 1987 et qui ont donné lieu à une répartition en vertu de l'Entente interprovinciale.

La taxe de vente de l'Ontario sera calculée sur la juste valeur des véhicules achetés et livrés avant le 1er janvier 1987, et qui desservent l'Ontario pour la première fois à compter du 1er janvier 1987. En général, ce cas se produira lorsqu'un transporteur étranger à la province obtiendra la permission de desservir l'Ontario, ou qu'un transporteur attaché à l'Ontario desservira l'Ontario avec des véhicules qui desservaient auparavant une autre province.

Font exception à cette règle les transporteurs privés qui utilisaient leurs véhicules interprovincialement avant d'adhérer à l'Entente interprovinciale. Aucune taxe de vente additionnelle n'est due à l'Ontario sur les véhicules qu'ils ont achetés pour leur compte avant le 1er juillet 1986, tel que prévu à l'article 7(2) de la présente brochure.

II) Taxe sur les véhicules achetés et livrés après le 31 décembre 1986

Conformément aux directives de la présente brochure, tous les transporteurs qui adhèrent à l'Entente interprovinciale doivent verser la taxe de vente à l'Ontario sur les véhicules qu'ils ont achetés et qui leur ont été livrés à compter du 1er janvier 1987, et avec lesquels ils desservent l'Ontario.

III) Taxe sur les véhicules loués

Dans le cas de véhicules loués à long terme et destinés à desservir l'Ontario, la taxe sera payable à l'Ontario sur les frais de location dus et payables à compter du 1er janvier 1987, même si une partie des frais de location porte sur une période antérieure à l'expiration de l'exemption.

La prochaine édition de la présente brochure sera révisée afin de refléter ces changements.

INDEX

A

ACHATS
- de fournisseurs étrangers . art.16
- donnant lieu à la répartition art. 15
- exemptes/taxables ..... art. 3; 15
- ne donnant pas lieu à la répartition ..... art.15;19(1), ... (2); 21(1); ..... ann. 1

ACHATS DONNANT LIEU À UNE RÉPARTITION DE TAXE art. 15; 19(1)
ACHATS EXEMPTÉS ..... art. 8(1); ..... 15(1)
ACHATS NE DONNANT PAS LIEU À LA RÉPARTITION .... art. 15; 19(1), ... (2); 21(1); ann.1
ANNÉE DE RÉPARTITION
- définition ..... art. 5(8)
- précédente ..... art. 5(18)

ANNÉE DE RÉPARTITION ANTÉRIEURE ..... art. 5(18)
ANNULATIONS DE L'ENREGISTREMENT D'UN TRANSPORTEUR ..... art. 6(1); 12
ANTIGEL ..... art. 5(17)
ATTACHES ..... art. 5(17)
AUTOBUS NOLISÉS ..... art. 14

B

BÂCHES DE REMORQUES .. art. 5(17)

C

CAUTIONNEMENT ..... art. 11
CERTIFICAT DE PAIEMENT PAR LE SOUS-TRANSPORTEUR
- formulaire ..... ann. 2
- présentation ..... art. 9(1)

CHANGEMENTS D'UTILISATION
- avec un autre transporteur art. 9(3)b)
- d'interprovincial à intraprovincial ..... art. 8(9); ..... 9(3)d)
- d'intraprovincial à interprovincial ..... art. 8(11); ..... 9(3)a)(ii)
- d'un parc à un autre ..... art. 9(3)c)
- permis additionnels ..... art. 8(8)

CHANGEMENTS OPÉRATIONNELS
- changements d'utilisation . art. 8(9), (11)
- permis additionnels ..... art. 6(3); 8(8)

COMPTABILISATION DE LA TAXE - SOUS-TRANSPORTEURS
- après utilisation avec un autre transporteur interprovincial art. 9(3)b)
- cessation des opérations . art. 9(3)d)
- mutations d'un parc à un autre ..... art. 9(3)c)
- paiement en trop et paiement en moins ..... art. 9(3)a)
- parc distinct ..... art. 9(2)
- premier contrat ..... art. 9(3)a)
- véhicules loués ..... art. 21(2)b)

COMPTABILISATION DE LA TAXE - TRANSPORTEURS ENREGISTRÉS
- au moment de l'enregistrement ..... art. 7
- changements d'utilisation . art. 8(9), (11)
- importations ..... art. 16
- permis additionnels ..... art. 8(8)
- remorques ..... art. 8(2)b); ..... 21(2)
- véhicules automobiles interprovinciaux ..... art. 8(2)a); ..... 21(2); 23
- véhicules automobiles intraprovinciaux ..... art. 8(10), ... (11)
- véhicules loués ..... art. 8(1); 21

CONTRAT D'UN SOUS-TRANSPORTEUR
- avec un autre transporteur art. 9(3)b)
- comptabilisation de la taxe lors du premier contrat ... art. 9(3)a)

D

DATE EFFECTIVE DE L'ENREGISTREMENT
- enregistrement initial ..... art. 6(2)
- permis additionnels ..... art. 6(3)

DÉCLARATION ANNUELLE DES DISTANCES PARCOURUES . art. 20(2)c)
DÉCLARATIONS
- à présenter tel que requis . art. 3; 6(1)
- date d'échéance ..... art. 20(3)

DÉFINITIONS art.5
DEMANDE D'ENREGISTREMENT
- demande initiale ..... art. 6(1)
- permis additionnels ..... art. 6(3)

DÉMÉNAGEURS
- définis en tant que transporteurs ..... art. 5(4)b)

DESTRUCTION DES REGISTRES ..... art. 20(1)

DISTANCE
- dans les provinces non participantes ..... art. 8(7)
- remorques ..... art. 8(2)b)
- sous-transporteurs ..... art. 9(2)
- véhicules automobiles .... art. 8(2)a)

DROITS DE DOUANE art.16

E

ÉCHANGE
- définition ..... art. 5(11)

en tant que location (sauf l'Ontario) ..... art. 21

ECIV
- définition ..... art. 5(6)
- enregistrement ..... art. 3; 9(2)b)
- parc complet ECIV ..... art. 9(2)a)
- parc de sous-transporteurs ..... art. 9(2)
- véhicules de catégorie B .. art. 23

ENREGISTREMENT D'UN TRANSPORTEUR ..... art. 6(1)
- annulation ..... art. 12
- auprès de provinces participantes ..... art. 3
- date d'entrée en vigueur .. art. 6(2), (3)
- permis additionnels ..... art. 6(3)
- taxe au moment de l' ..... art. 7

ENREGISTREMENT EN TANT QUE TRANSPORTEUR
- annulations ..... art. 12
- dans des provinces participantes ..... art. 3
- date d'entrée en vigueur ... art. 6(2), (3)
- exclusion des sous-transporteurs ..... art. 9(1)
- nouveaux demandeurs .... art. 6(1)
- permis additionnels ..... art. 6(3)
- petits transporteurs ..... ann. 1

ENTENTE MODIFIÉE ..... ann. 1

ENTREPRISES DE CAMIONNAGE
- définies en tant que transporteurs ..... art. 5(4)a)

ENTREPRISES DE TRANSPORT PAR AUTOBUS
- autobus à horaires fixes .. art. 14
- définition en tant que transporteurs ..... art. 5(4)c)
- locations ..... art. 21(2)c)

ÉTATS-UNIS
- distance parcourue aux ... art. 8(7)
- transporteurs internationaux art. 6(4)

EXEMPLES ..... ann. 4-16

EXIGENCES DU PROGRAMME ..... art. 3
- déclarations et remises ... art. 20(3)
- généralités ..... art. 20(1)
- registres exigés ..... art. 20(2)

EXTENSION DES ACTIVITÉS
- à d'autres provinces ..... art. 6(3); 8(8)

F

FOURNITURES DE BUREAU . art. 3
FRAIS DE LIVRAISON ..... art. 16
FRAIS DE TRANSPORT ..... art. 16
FRAIS DE VÉRIFICATION COMPTABLE ..... art. 10(7)

G

GRAISSE - LUBRIFIANTS .... art 5(17)

H

HUILE ..... art. 5(17)

I

IMPORTATIONS ..... art. 16
INTÉRÊTS
- sur l'évaluation ..... art. 10(6)

J

JUSTE VALEUR
- au moment de l'enregistrement ..... art. 7(2)
- changement d'utilisation .. art. 8(9), (11)
- définition ..... art. 5(9)
- dépréciation maximale .... art. 5(9)
- dépréciation minimale .... art. 5(9); ..... 9(3)a)(ii)
- permis additionnels ..... art. 8(8)
- reprise ..... art. 5(23)

L

LOIS APPLICABLES ..... art. 1; 7(1)

M

MAIN-D'OEUVRE - RÉPARATIONS ..... art. 19(1)c)
MIROIRS ..... art. 5(17)
MONTANTS MINIMUMS À REMETTRE ..... art. 17

O

OBJECTIFS DE L'ENTENTE INTERPROVINCIALE ..... art. 2
OBJECTIONS
- avis d'imposition ..... art. 3; 10(4)

OPTIONS RELATIVES AUX PARCS - SOUS-TRANSPORTEURS .. art. 9(2)

P

PAIEMENT DE TAXE ANTÉRIEUR
- des sous-transporteurs ... art. 9(1)
- des transporteurs ..... art. 7(1)

PAIEMENT DE TAXE EN TROP
- par le sous-transporteur au moment de la répartition .. art. 9(3)a)

PARC DISTINCT DE SOUS-TRANSPORTEURS .... art. 9(2)
- permis additionnels ..... art. 9(1)

PERMIS ADDITIONNELS .... art. 6(3); ..... 8(8); 9(1)
PERMIS ECIV ..... art. 8(11)
PETIT TRANSPORTEUR
- définition ..... art. 5(22)
- modifications à l'Entente .. ann. 1

PIÈCES ..... art. 5(17)
PIÈCES, RÉPARATIONS
- définition des pièces ..... art. 5(17)
- réparations d'urgence .... art. 19(1)
- sous-transporteurs ..... art. 19(2)
- transporteurs ..... art. 19(1)

POURCENTAGE DE RÉPARTITION ESTIMATIF
- extension des activités .... art. 8(8)
- première année d'exploitation ..... art. 7(2), 8(3)

POURCENTAGE MINIMUM DE RÉPARTITION ..... art. 8(4)
POURCENTAGES DE RÉPARTITION
- estimatifs ..... art. 8(3), (8)
- formule pour les sous-transporteurs ..... art. 9(2)
- formule pour les transporteurs ..... art. 8(1), (2)
- permis additionnels ..... art. 8(8)
- provinces et juridictions non participantes ..... art. 8(2)
- réels ..... art. 8(3)

PREMIER CONTRAT D'UN SOUS-TRANSPORTEUR
- comptabilisation de la taxe ..... art. 9(3)a)

PRODUITS CHIMIQUES D'ENTRETIEN ..... art. 19
PROVINCE(S)
- domiciliataire designée ... art. 5(7)
- participantes ..... art. 1
- vérification par les ..... art. 10(1)
- vérificatrice - définition ... art. 5(1)

PROVINCE D'ATTACHE
- cautionnement ..... art. 11
- definition ..... art. 5(10)
- désignée ..... art. 5(7)
- enregistrement ..... art. 6(1)
- vérifications comptables .. art. 3; 10(1)

PROVINCE D'ATTACHE DÉSIGNÉE
- définition ..... art. 5(7)
- enregistrement ..... art. 6(1)

PROVINCES ET JURIDICTIONS NON PARTICIPANTES
- distance parcourue dans les ..... art. 8(7)
- paiement de la taxe ..... art. 8(7)
- participation subséquente art. 18

PROVINCES PARTICIPANTES art. 1
- enregistrement ..... art. 6(1)

PROVINCES VÉRIFICATRICE art. 10(1)
- définition ..... art. 5(1)

R

REGISTRES DE DÉPLACEMENT ..... art. 20(2)a)
REGISTRES DES DISTANCES PARCOURUES . art. 20(2)b)
REGISTRES EXIGÉS ..... art. 3;20(1), (2)

REMBOURSEMENTS ..... art. 9(2), ... (3)a)
REMISES
- avec déclarations ..... art. 20(3)
- montants minimums ..... art. 17

REMORQUES
- comptabilisation de la taxe art. 5(17)
- définition ..... art. 5(24)
- distance parcourue par le parc ..... art. 8(2)b)
- intraprovinciales ..... art. 8(2)b)

RÉPARATIONS
- certificat d'exemption ..... art. 19
- donnant lieu à la répartition ..... art. 19(1)a)
- d'urgence ..... art. 19(1)b)
- en cours de route ..... art. 5(5); ..... 19(1)
- main-d'oeuvre ..... art. 19(1)c)
- ne donnant pas lieu à

- la répartition ..... art. 19(1)b), ... c), (2)
- petits transporteurs ..... ann. 1
- sous-transporteurs ..... art. 5(3); ..... 19(2)
- transporteurs ..... art. 5(5); ..... 19(1)
- véhicules automobiles intraprovinciaux ..... art. 8(10); ..... 9(1)

RÉPARATIONS DONNANT LIEU À UNE RÉPARTITION DE TAXE ..... art. 19(1)
RÉPARATIONS D'URGENCE . art. 19(1)
RÉPARATIONS PAR LES TRANSPORTEURS
- définition ..... art. 5(5)
- donnant lieu à la répartition ..... art. 19(1)a)
- ne donnant pas lieu à la répartition ..... art. 19(1)b), ... c)

RÉPARTITION DE LA TAXE
- exclusions
  - main-d'oeuvre de réparation ..... art. 19(1)c)
  - réparations par les petits transporteurs ... ann. 1
  - réparations par les sous-transporteurs ... art. 9(1); ..... 19(2)
  - transporteurs privés ..... art. 7(2)
  - véhicules automobiles intraprovinciaux ..... art. 8(10); ..... 9(1)
  - véhicules loués à court terme ..... art. 21(1)
- formule de calcul ..... art. 8(1); 9(2)
- juste valeur minimale ..... art. 9(3)a)(ii)
- pourcentage minimum de répartition ..... art. 8(4)
- sous-transporteur ..... art. 9(1)

REPRISES
- définition ..... art. 5(23)

RETRAIT DE L'ENTENTE
- transporteurs ..... art. 12

S

SERVICES D'AUTOBUS À HORAIRES FIXES ..... art. 14
SOUS-TRANSPORTEUR
- calculs de taxe ..... art. 9(3)
- certificat ..... art. 9(1); ..... ann. 2
- cessation des affaires avec un transporteur ..... art. 9(3)d)
- définition ..... art. 5(2)
- locations ..... art. 21(1), (2)
- options relatives aux parcs de véhicules ..... art. 9(2)
- réparations ..... art. 5(3); ..... 9(1); 19(2)

T

TAXE
- comptabilisation - petits transporteurs ..... ann. 1
- comptabilisation - sous-transporteurs ..... art. 9
- comptabilisation - transporteurs ..... art. 8
- déclarations ..... art. 3; 20(3)
- formulaires de répartition . art. 8(6); ..... ann. 3
- non payée précédemment art. 7(3)
- payée précédemment ..... art. 7(1)
- rajustements - sous-transporteurs ..... art. 9(1)a)
- rajustements - transporteurs ..... art. 8(3), (8)
- remboursement - sous-transporteurs ..... art. 9(1), ... (3)a)
- responsabilité du paiement art. 3

TAXE D'ACCISE ..... art. 16
TAXE DE VENTE FÉDÉRALE . art. 16
TRANSACTIONS ENTRE COMPAGNIES ..... art. 22
TRANSFERT ENTRE PARCS DE SOUS-TRANSPORTEURS art. 9(3)c)
TRANSPORTEUR
- définition ..... art. 5(4)
- distance parcourue par les parcs de véhicules .... art. 8(2)
- formalités d'achat ..... art. 15(1); 16
- formule de calcul de la taxe ..... art. 8(1)
- locations ..... art. 21(1), (2)
- réparations ..... art. 5(5); ..... 19(1)
- responsabilités ..... art. 3
- retrait de l'Entente ..... art. 12

TRANSPORTEUR ENREGISTRÉ ..... art. 5(20)
TRANSPORTEUR INTERNATIONAL
- définition ..... art. 5(12)
- exclusions ..... art. 6(4)

TRANSPORTEURS PRIVÉS
- définition ..... art. 5(19)
- véhicules exclus de la répartition ..... art. 7(2)

V

VÉHICULE AUTOMOBILE
- définition ..... art. 5(16)

VÉHICULE INTERNATIONAL
- définition ..... art. 5(13)

VÉHICULE INTERPROVINCIAL
- anciennement intraprovincial ..... art. 8(11); ..... 9(3)a)(ii)
- définition ..... art. 5(14)
- formule de calcul de la taxe ..... art. 8(1); 9(2)
- qui devient intraprovincial ..... art. 8(9)
- réparations ..... art. 19(1)a)

VÉHICULE INTRAPROVINCIAL
- définition ..... art. 5(15)
- dont l'utilisation devient interprovinciale ... art. 8(11); ..... 9(3)a)(ii)
- paiement de la taxe ..... art. 8(1)
- réparations ..... art. 8(10); ..... 19(1)b)
- transféré dans une autre province ..... art. 8(11)

VÉHICULES
- comptabilisation de la taxe ..... art. 8(1); 9(3)
- définition ..... art. 5(25)

VÉHICULES LOUÉS
- à court terme ..... art. 21(1)
- à long terme ..... art. 21(2)
- échanges ..... art. 21(3)
- entreprises de transport par autobus ..... art. 21(2)c)
- petits transporteurs ..... ann. 1
- sous-transporteurs ..... art. 21(2)b)
- transporteurs ..... art. 21(2)a)

VENTES OCCASIONNELLES . art. 13

VÉRIFICATIONS COMPTABLES
- avis d'imposition ..... art. 3; 10(2)
- frais de vérifications ..... art. 10(7)
- intérêts ..... art. 10(6)
- objection ..... art. 10(4)
- période ..... art. 10(3)
- période antérieure à l'enregistrement ..... art. 7(1); ..... 10(5)